Quatre-vingt-septième année. — N° 22. Le numéro: 15 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décision portant nomination du directeur du centre des hautes études d'administration musulmane (p. 899).

Ministère d'Etat.

Arrêté du 18 janvier 1955 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de départ outre-mer au personnel français du service de l'enseignement français en Indochine soumis au régime de congé scolaire annuel (p. 899).

Arrêté portant délégation de signature (p. 900).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression (p. 900).

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 900).

Arrêtés portant nominations, titularisations et conférant l'honorariat (éducation surveillée et officiers publics et ministériels) (p. 900).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 janvier 1955 dispensant l'administration des domaines d'observer les formes prescrites par l'article 18 modifié du décret-loi du 5 juin 1910 pour la location d'un immeuble domanial sis à Beyrouth (Liban) (p. 901).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 901).

Arrêté portant nomination du chef du service de coopération économique à l'administration centrale (p. 901).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 19 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 901).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 904).

Arrêté du 18 janvier 1955 répartissant les ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné (p. 904).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 904).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (justice militaire) (rectificatif) (p. 904).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955 (additif) (p. 905).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 31 décembre 1954 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur du Trésor (p. 905).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées (p. 906).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 13 janvier 1955 relatifs aux équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers (p. 906).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du musée Rodin (p. 906).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 10 janvier 1955 relatif au classement de l'acide monopersulfurique en solution (matières dangereuses 1955, n° 1) (p. 906).

Arrêté du 12 janvier 1955 affectant le produit des péages perçus au port de Marseille et annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 906).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégrations, mutation, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 907).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 17 janvier 1955 portant levée de réquisition sur la société Radio-Ile-de-France (p. 907).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 908).

Arrêté modifiant la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950 (p. 908).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 908).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 908).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 908).

Arrêtés des 10 et 12 janvier 1955 réglementant la monte publique des taureaux dans les départements de la Meuse et du Jura (p. 908).

Arrêtés du 14 janvier 1955 portant suppression et institution de régies d'avances et nommant un régisseur (p. 909).

Arrêté portant nomination du vice-président au conseil général de l'agriculture (p. 910).

Arrêtés portant promotion et affectation (eaux et forêts et services agricoles) (p. 910).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo (p. 910).

Décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun (p. 911).

Arrêté du 18 janvier 1955 assimilant à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, certains emplois transformés de l'ancien cadre local des services civils de l'Afrique équatoriale française (p. 912).

Arrêtés portant mises en position de mission et de congé et rétablissant une situation administrative :

Agriculture (p. 913).

Elevage et industries animales (p. 913).

Postes et télécommunications (p. 913).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale (rectificatif) (p. 913).

Arrêté du 6 janvier 1955 mettant fin au régime particulier de sécurité sociale des agents de L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing, à Marcq-en-Baroeul (Nord) (p. 913).

Arrêtés des 17 et 18 janvier 1955 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 913).

Arrêté du 18 janvier 1955 approuvant une modification au protocole d'accord concernant la coordination du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines et du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines d'Algérie (p. 913).

Arrêté du 19 janvier 1955 approuvant les modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 913).

Arrêté rapportant certaines dispositions de l'arrêté du 21 avril 1954 portant désignation de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 913).

Circulaire n° 106 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 913).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 11 janvier 1955 portant affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction d'un terrain domanial situé au Tréport (Seine-Inférieure) (p. 913).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Distillerie » et « Industrie de la conserve alimentaire » (p. 914).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 29 décembre 1954 fixant les budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 914).

Arrêté du 18 janvier 1955 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales de l'administration générale de l'assistance publique de Paris enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 914).

Arrêté portant nomination (établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population) (p. 915).

Nominations à des emplois réservés (p. 915).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 915).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 916).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 24 janvier 1955. — Convocations de commissions (p. 917).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 918).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 919).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie exposées dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France et en Afrique du Nord (p. 919).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 919).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc (p. 919).

Annonces (p. 924).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 6 N. A.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 24 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 149).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Annexes : feuille 4 (session de 1954). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 3.

Sociétés étrangères d'assurances. — Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1954, avaient fait agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes d'assurances (pp. 21 à 36).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 17 au 23 janvier 1955.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1954

Feuille 2.

Présence française dans l'océan Pacifique. — Rapport d'information par M. Durand-Réville (*suite*) ..... p. 33

Reconstruction des chaussées et ouvrages d'art détruits dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude. — Ouverture de crédits sur les budgets des travaux publics. — Proposition de résolution de M. Grégory ..... p. 62

Code de la nationalité française. — Modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945. — Projet de loi ..... p. 63

Organisation de la juridiction française en Tunisie. — Modification de la loi du 27 mars 1883 et extension à la Tunisie de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945. — Projet de loi ..... p. 63

Code pénal. — Modification de l'article 224. — Projet de loi. p. 64

Exercice 1953. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi ..... p. 64

Feuille 3.

Exercice 1953. — Ouverture et annulation de crédits et ratification de décrets. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 65

Comité spécial du riz. — Représentation de Madagascar. — Proposition de résolution de M. Jules Castellani ..... p. 76

Rapport par M. Longuet ..... p. 77

Organisation professionnelle de la meunerie. — Proposition de résolution de M. Georges Boulanger ..... p. 77

Ratification de l'accord international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. — Rapport par M. Marcel Lemaire ..... p. 78

Code de la santé publique. — Extension des dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Rapport par M. Coupigny ..... p. 79

Avis par M. Jean Lacaze ..... p. 84

Assainissement du marché du vin. — Proposition de loi de M. Jean Durand ..... p. 80

Terrains dénommés « parts de marais ». — Modification du statut. — Proposition de résolution de M. Durieux ..... p. 81

Crédit mutuel du bâtiment. — Projet de loi ..... p. 81

Code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. — Modification de différents articles. — Projet de loi ..... p. 82

Code pénal. — Modification de l'article 412 relatif à la liberté des enchères. — Extension dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Projet de loi ..... p. 83

Code pénal. — Extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434. — Projet de loi ..... p. 83

Statut des réfugiés. — Ratification de la convention de Genève du 28 juillet 1951. — Rapport par M. Georges Pernot ..... p. 83

Budgets. — Rapports par M. Saller:

Afrique occidentale française. — Exercices 1942 à 1948 et budgets annexes ..... p. 86 et 88

Côte française des Somalis. — Exercices 1947 à 1949 ..... p. 87

Nouvelle-Calédonie. — Exercices 1948 à 1950 ..... p. 87

Afrique équatoriale française. — Exercices 1944 à 1950 ..... p. 87

Madagascar. — Exercices 1945 à 1948 et budget annexe. p. 88

Togo. — Exercice 1947 et budget annexe ..... p. 89

Comptes définitifs du budget de fonds d'emprunt (exercices 1941 et 1942) du protectorat français de Tunisie. — Rapports de M. Saller ..... p. 89

Code d'instruction criminelle. — Extension des articles 639 et 640 dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Projet de loi ..... p. 89

Troubles de Madagascar. — Réparation des dommages causés aux biens et aux personnes. — Projet de loi ..... p. 90

Protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France. — Proposition de résolution de M. Hassen Gouled ..... p. 90

Locaux à usage commercial, industriel et artisanal. — Modification du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux. — Proposition de loi de M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 91

Réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. — Extension du champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945. — Rapport par M. Carcassonne ..... p. 91

Ecole militaire des cadets de la France libre. — Prise de rang dans le cadre des officiers. — Rapport par M. Coupigny ..... p. 91

Aide aux populations de l'Hérault victimes des inondations de décembre 1953. — Rapport par M. Restat ..... p. 92

Aide aux cultivateurs ayant eu leurs emblavures détruites par les gelées. — Rapport par M. Restat ..... p. 92

Réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. — Modification de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. — Projet de loi ..... p. 93

Sciences administratives. — Diffusion à l'étranger des méthodes françaises et coopération avec l'institut des sciences administratives. — Rapport par M. Léo Hamon. p. 93

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination du directeur du centre des hautes études d'administration musulmane.

Par décision en date du 31 décembre 1954, M. le lieutenant-colonel Rondot, directeur d'études au centre des hautes études d'administration musulmane, a été nommé directeur de ce centre, en remplacement de M. Montagne, décédé.

MINISTERE D'ETAT

Conditions d'attribution de l'indemnité de départ outre-mer au personnel français du service de l'enseignement français en Indochine soumis au régime du congé scolaire annuel.

Le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1953 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial;

Vu le décret n° 53-1057 du 29 octobre 1953 instituant, pour le personnel français du service de l'enseignement français en Indochine, un régime de congé scolaire annuel;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1953 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, concernant l'administration du personnel provenant des anciens cadres locaux d'Indochine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel français du service de l'enseignement français en Indochine soumis au régime du congé scolaire annuel peut bénéficier de l'indemnité de départ outre-mer prévue au décret du 8 octobre 1948 susvisé.

Le taux de cette indemnité est égal aux 10/30 du taux prévu par le tarif général pour les fonctionnaires soumis au régime du congé administratif normal.

Art. 2. — Les fonctionnaires ayant perçu précédemment l'indemnité de départ outre-mer suivant les tarifs généraux ne pourront bénéficier des dispositions de l'article précédent qu'après avoir accompli en Indochine un ou plusieurs séjours successifs d'une durée au moins égale à trente mois décomptée depuis le début du dernier séjour ayant donné lieu à la perception de l'indemnité de départ outre-mer suivant les tarifs généraux.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale du ministère chargé des relations avec les Etats associés et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 17 août 1954, inséré au *Journal officiel* du 24 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3, 2e alinéa, de l'arrêté du 17 août 1954, inséré au *Journal officiel* du 24 août 1954, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le chef d'escadron Perrot et à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux pour les actes prévus au présent article »,

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Coq et à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux pour les actes prévus au présent article ».

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

GUY LA CHAMBRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-102 du 20 janvier 1955 portant création d'un secteur public d'impression.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi précitée du 11 mai 1946, et notamment son article 12 aux termes duquel « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression »;

Vu le décret n° 54-708 du 3 juillet 1954 relatif à l'exercice des attributions en matière de presse;

Vu les décrets et arrêtés faisant application de la loi susvisée du 11 mai 1946:

Décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et arrêté du 12 août 1946 à la société immobilière du Matin;

Décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et arrêté du 12 août 1946 à la société Le Matin;

Décret n° 46-1504 du 15 juin 1946 et arrêté du 12 août 1946 à la société Compagnie générale de publicité parisienne;

Décret n° 46-2369 du 23 octobre 1946 et arrêté du 18 novembre 1946 au journal *La Gerbe*;

Décret n° 46-2369 du 23 octobre 1946 et arrêté du 30 octobre 1946 à la société du Salut public;

Décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et arrêté du 24 août 1946 à la société du Moniteur et des imprimeries Montlouis;

Décret du 13 septembre 1947 et arrêté du 4 février 1948 à la société Le Journal de Montbrison;

Décret n° 46-2204 du 11 octobre 1946 et arrêté du 30 octobre 1946 à la société du Nord Maritime;

Décret du 15 janvier 1947 et arrêté du 27 février 1947 à la Société des éditions et des journaux du Berry;

Vu l'avis exprimé par la commission nationale de répartition des biens de presse dans sa séance du 22 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont conservés par l'Etat, en vue de la création d'un secteur public d'impression, les biens de presse succinctement désignés ci-après:

1° Le groupe d'immeubles sis à Paris, 1, 3, 5, 7, rue du Faubourg-Poissonnière, et 2, 4, 6, 8, 10, boulevard Poissonnière, en un seul corps de bâtiment à usage d'imprimerie et de publication de journaux paraissant porter sur le plan parcellaire les désignations A à K pour une contenance de 3.487 mètres carrés;

2° Le droit au bail des locaux sis à Paris, 3, place des Pyramides, et 3 et 5, rue des Pyramides;

3° Un immeuble sis 71, rue Molière, à Lyon, à usage d'imprimerie d'une surface de 275 mètres carrés;

4° Un atelier attenant à l'immeuble sis 71, rue Molière, à Lyon, d'une surface de 325 mètres carrés, à usage d'imprimerie et de composition;

5° Le droit au bail d'un terrain ancienne masse n° 66, appartenant aux hospices civils de Lyon, d'une surface de 449 mètres carrés;

6° Toutes constructions édifiées sur le terrain susvisé, à usage d'imprimerie;

7° Le droit au bail d'un immeuble sis à Montbrison, 4, rue Tupinerie, à usage d'imprimerie et de publication de journaux;

8° Le groupe d'immeubles sis à Clermont-Ferrand, 57, rue Blatin, et 16 à 26, rue Rameau, paraissant cadastré section M, n° 1971 p, 1972 p, 1976 p, 1972 p, 1973 p, 1976 p, rue du Bois-de-Cros, pour une contenance de 42 ares 37 centiares à usage d'imprimerie et de publication de journaux;

9° Un immeuble sis 28 et 30, place au Bois, à Cambrai, à usage d'imprimerie;

10° Un groupe d'immeubles sis à Châteauroux, 10, rue de la Poste, et 4, rue Henri-Barboux, et les droits à indemnité de dommages de guerre y afférents;

11° Un immeuble sis à Châteauroux, 13, rue Ernest-Renan, d'une contenance de 318 mètres carrés;

12° Un bâtiment sis à Châteauroux, rue Pérard;

13° Le mobilier et le matériel transférés affectés aux groupes d'immeubles, immeubles, atelier et constructions ci-dessus.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955:

Page 280, 2e colonne, 52e ligne, supprimer le paragraphe: « En conséquence, le décret du 28 février 1891, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mamers, est modifié et ce nombre est réduit à neuf ».

Page 281, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « En conséquence, le décret du 28 février 1891, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mamers est modifié et ce nombre est réduit à neuf », lire: « En conséquence, le décret du 28 février 1891, qui a fixé à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mamers est modifié, et ce nombre est réduit à huit ».

Education surveillée.

Par arrêté du 15 janvier 1955:

Est nommé, à compter du 30 avril 1953, instructeur technique, 8e classe, au centre d'observation de Paris, et titularisé dans ce grade:

M. Jammet (René), instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 22 jours).

Est nommée, à compter du 22 juin 1953, instructrice technique, 8e classe, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt et titularisée dans ce grade

Mlle Leboeuf (Yvette), instructrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Officiers publics et ministériels

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Borne (Jacques), notaire à la résidence de Saint-Pierreville, canton de ce nom (Ardèche), en remplacement de M. Borne (Marie-Joseph-Gustave-René), son père, démissionnaire.

M. Millet (Jacques-Marie), notaire à la résidence de Briare, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Boutroux (Jean), démissionnaire.

M. Monetti (Robert-Georges-Antoine), notaire à la résidence de Contes, canton de l'Escarène (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Leroy (Robert-Jean), démissionnaire.

M. Chevalier (Emile-Claude), avoué près le tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), en remplacement de M. Groll (Robert-Marie), démissionnaire.

M. Dory (René), greffier de la justice de paix de Hérisson (Allier), en remplacement de M. Ballaire (Albert), décédé.

M. Painsar (Bernard), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), greffier de la justice de paix de Saint-Etienne-de-Montluc (même département), en remplacement de M. Parpet (Christian-Henri-Pierre), démissionnaire.

M. Sauvagnac (Joseph), déjà greffier de la justice de paix de Clermont-l'Hérault (Hérault), greffier de la justice de paix de Lodève (même département), en remplacement de M. Gibbal (Fernand), démissionnaire.

M. Aubry (William-François-Marie), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Aubry (Robert), son père, démissionnaire.

M. Debuisson (Raymond-Victor-Emile), huissier du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Gosset (Emery-Auguste-François-Charles), démissionnaire.

M. Remy (André-Gabriel-Emile), huissier du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Remy (Emile-Lucien-Edmond), son père, démissionnaire.

M. Dhiver (Louis-Emile-Yves-André), déjà greffier de la justice de paix de Pontoise (Seine-et-Oise), commissaire-priseur à la résidence de Pontoise, en remplacement de M. Thuard (André-Armand-Raymond), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Ferrand (Louis-Marie-Paul), ancien notaire à la résidence de Paris.

M. Paris (Henri-Jean-François), ancien notaire à la résidence de Beaune (Côte-d'Or).

M. Moreau (Gaston-Maurice), ancien avoué près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire).

M. Vercherin (Paul-Jean-Philippe), ancien avoué près le tribunal de première instance de Nantua (Ain).

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le chargé de mission,

SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dispense pour l'administration des domaines d'observer les formes prescrites par l'article 18 modifié du décret-loi du 5 juin 1940 pour la location d'un immeuble domanial sis à Beyrouth (Liban).

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 18 du décret-loi du 5 juin 1940, modifié par l'article 10 de la loi du 1er décembre 1942, relatif aux baux d'immeubles appartenant à l'Etat;

Vu l'article 45 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 74 de la loi du 21 mars 1947, relatif à la gestion et à l'aliénation des immeubles appartenant à l'Etat français en Syrie et au Liban;

Vu l'avis exprès et conforme émis dans ses séances des 29 mai et 22 novembre 1954 par le comité interministériel institué par le décret n° 46-1794 du 10 août 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux règles prescrites par la législation domaniale, l'administration des domaines, représentée au Liban par l'ambassadeur de France, est autorisée à consentir à la direction des œuvres protestantes françaises en Syrie et au Liban, moyennant un loyer annuel nominal d'une livre libanaise et pour une durée de trente-trois ans renouvelable, la location d'une parcelle de 26.300 mètres carrés dépendant d'un terrain de 42.700 mètres carrés dit « immeuble du D. T. L. » sis à Beyrouth (Liban).

Art. 2. — Cette location, destinée à permettre l'édification d'un établissement scolaire sur le terrain domanial, sera constatée par un acte dont les clauses et conditions seront arrêtées par le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 3. — Le directeur d'Afrique-Levant au ministère des affaires étrangères et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères:

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

ROLAND DE MOUSTIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. René Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général, délégation est donnée à M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Nomination du chef du service de coopération économique à l'administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1954, M. Valery (François-Marie-Antoine), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, à la disposition du ministère des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef du service de coopération économique à l'administration centrale

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 janvier 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

Abakou Kaddour ben Abdelkader, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle A. 256/37, Oran.

Abdallah ben Saïd ben Hemine, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 785/52, recrutement de Rabat.

Abdelkader ben Allal, brigadier, 2e régiment de spahis marocains, 4e escadron, mle 5953, recrutement de Rabat.

Abderrahmane ben Abdallah ben Lachemi, 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1160/51, recrutement de Rabat.

Abdesselem ben Akka ben Ahmed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 2592, recrutement de Rabat.

Aboubakar Issa, 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 20660, recrutement de Niamey.

Ackermann (Dagobert), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 84142, recrutement de Marseille.

Adebiyi Ayidadjou, 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 79691.

Agounapan (Daniel), 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 90512, recrutement de Porto-Novo.

Ahmed ben Briss ben Hadj, 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 118/50, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Lahbib ben Abderrahmane, caporal-chef, 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche, mle A 4139-45, recrutement de Rabat.

Ali ben Bouazza ben el Kbir, caporal, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle A 7835/43 au recrutement de Rabat.

Althof (Siegfried), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 6414, recrutement de Marseille.

Alzouma Gabey, 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 16912, recrutement de Niamey.

Amadou Iddé, 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 14225, recrutement de Niamey.

Amadou Mamadou, 1re classe, 2e division de marche du Tonkin, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 30005.

Amendt (Karl), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 4250, recrutement de Marseille.

Anthouard (Charles-Lucien-Claude), sergent-chef, 1er bataillon thaï, mle 15521.

Aubert (Raoul), sergent, 1er bataillon montagnard, mle 4936, recrutement de Marseille.

Badji Malayin, caporal, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 35708, recrutement de Saint-Louis.

Bagne (Jean-Auguste), adjudant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 541-40.

Bancoura Fodé, 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 48310, recrutement de Kindia.

Baret (Jean-Roger), maréchal des logis, commandement des commandos du Nord-Viet-Nam, mle 11132.

Bartl (Rudolf), caporal-chef, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 214, recrutement d'Oran.

Bary Amadou, caporal, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 48035, recrutement de Kindia.

Becker (Erich), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 74014, recrutement de Marseille.

Beloutouin, 2e classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 16868, recrutement de Fort-Lamy.

Ben Saïd Ali, sergent, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 01598, recrutement d'Oran.

Binder (Jean-Jacques), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28, mle 763.

Bodenstein (Horst), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 84318, recrutement de Marseille.

Bonhomme (René-Michel), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 9708.

Bordin (Lucien), sergent, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 53628, recrutement de Rennes, classe 1946.

Barecki (Marjan), 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 6765, recrutement de Marseille.

Boscheinen (Karl-Heinz), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 5323, recrutement de Strasbourg.

Bouaker Youcef, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 02235, recrutement d'Oran.

Bouchta ben Khammar ben Tahar, 1re classe, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 393/48, recrutement de Rabat.

Boudjemaa ben El Khedim, sergent-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 597/34, recrutement de Rabat.

Bouzid ben Mohammed ben Abdesselem, sergent-chef, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 279/40, recrutement de Rabat. Cette concession annule et remplace l'inscription au tableau de concours parue au *Bulletin officiel des décorations* n° 19 en date du 18 juillet 1954.

Bozzi (Joseph), sergent, 3e bataillon thaï, mle 21729, recrutement de Marseille.

Bracque (Arthur-François-Octave), caporal, 1er bataillon thaï, mle 563.

Brahima Camara, caporal, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 49794.

Bremar (Maurice), 2e classe, 1er bataillon du 3e régiment étranger d'infanterie, mle 70000.

Bruyère (Jean-Etienne), sergent-chef, 8e bataillon de chasseurs laotiens. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre accordée par décision ministérielle du 5 novembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1953.

Bui Van Sau, 1re classe, 1er bataillon muong, 3e compagnie, mle 367925, recrutement de Saïgon.

Buxton (John-Charles), brigadier, 2e groupement amphibie, mle 60930.

Cancellieri (Joseph-Xavier), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 194/43, recrutement d'Ajaccio.

Canivez (Léon), sergent-chef, 2e bataillon thaï, mle 317, recrutement d'Arras.

Cartier (Théo), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 89088, recrutement de Marseille.

Cavallo (Carmine), caporal-chef, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 5954, recrutement de Marseille.

Ce Nouka Pé Liéba, 2e classe, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 26966, recrutement de Kindia.

Cerruti (Ettore), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 71918, recrutement de Marseille.

Chauve (Guy-Albert), caporal-chef, 1er bataillon thaï, mle 1444.

Chefou Kaka, 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 22668, recrutement de Niamey.

Chekhab Louardi, caporal, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1088, recrutement de Constantine.

Chemlal Abdelkader, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 3091/43, recrutement d'Oran.

Chenouf Mohamed ben Ahmed, brigadier-chef, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2709, recrutement de Marseille.

Christen (Jacques), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 81322, recrutement de Marseille.

Clone (Gérard), caporal, base aéroportée Nord, mle 33986, recrutement de Lyon.

Claudi (Rudolf), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 2962, recrutement de Marseille.

Clement (René), caporal-chef, compagnie de commandement du 1er bataillon thaï, mle 32725, recrutement de Poitiers.

Creach (René-Antoine), 1re classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 800/47, recrutement de Lyon.

Czarnecki (Bronislaw), 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 92895, recrutement de Marseille.

Dahmani Dahmane ben Ahmed, caporal-chef, 2e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 145-43, recrutement d'Oran.

Danfa Ousmane, 2e classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 34611, recrutement de Saint-Louis.

Depeerraz (René), 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1M 1017.

Deplancne (Robert-Marcel), adjudant, 1er bataillon thaï, mle 571. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée attribuée par décision n° 10 du 24 mars 1953, publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1953.

Desmars (François-Auguste-Louis), sergent-chef, 1er bataillon thaï, mle au corps 40058.

Diallo Demba, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 46571, recrutement de Saint-Louis.

Dimminger (Peter), 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 85198, recrutement de Marseille.

Djilali Ben Ali, 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 4100/50.

Doge (Lothar), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 94222, recrutement de Marseille.

Dohy (Guy-Paul-Edgard), sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 53.59.1429, recrutement de Valenciennes.

Do Khac Duc, 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 384/786/51.

Dolezal (Milan), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 66910, recrutement de Marseille.

Donteme Bouare, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 49700.

Doumbouya Almany, 2e classe, bataillon de marche n° 1 de l'Afrique occidentale française, mle 48616, recrutement de Kindia.

Dron (Pierre-Jean), caporal, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 25858.

Fadio Sinayoko, 2e classe, bataillon de marche du 3e régiment d'infanterie coloniale, mle 48989, recrutement de Kati.

Parrouil (Fernand-Raymond), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 33/5007, recrutement de Poitiers.

Ferrero (Francis-Noël), sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle au corps 800.

Fey (Hans), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 124, recrutement de Marseille.

Filiau (Jean), caporal, 62e bataillon du génie, mle 53/71/420.

Fischer (Richard), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 87125, recrutement de Marseille.

Flach (Robert), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 83383, recrutement de Marseille.

De Franceschi (Léonard), sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 15377, recrutement de Grenoble.

Fressard (Adrien-Lucien), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle 23641.

Friedrich (Siegfried), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 94717, recrutement de Marseille.

Fritz (Maurice-Pierre-Henri), sergent-chef, détachement des commis et ouvriers d'administration coloniaux d'Indochine du Nord, mle 987, recrutement de Rouen.

Gallet (Jules-Auguste), 2e canonnier, 2/41e régiment d'artillerie coloniale, mle 61937/53.

Gendron (Gilbert-Joseph-Maxime), maréchal des logis chef, commandement des commandos, mle 17669, recrutement de Paris.

Geyer (Georges-Alfred), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 5797.

Girard (Marcel), sergent, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 11119, recrutement de Strasbourg.

Glaosrou (Digbé), 2e classe, bataillon de marche no 1 de l'Afrique occidentale française, mle 53756.

Gobert (Noël), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, no 30, mle 6558, recrutement de Nice.

Gomez-Garcia (Rafael), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 3028, recrutement de Marseille.

Grondin (Marc), 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Gross (Wilhelm), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 77197, recrutement de Marseille.

Guedouma Traoré, 2e classe, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 33937, recrutement de Kati.

Guenfoud Mohamed ben Mohamed, sergent-chef, 5e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 1363.

Guerard (Louis-Désiré-Jean), caporal-chef, 225e compagnie de supplétifs militaires, mle 50675/Rennes.

Guetta Mohamed, 1re classe, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 672.

Gueye Amar, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 31979, recrutement de Saint-Louis.

Guillaud (René), caporal, détachement des commis et ouvriers d'administration coloniaux d'Indochine du Nord, mle 2966, recrutement de Poitiers.

Guittonneau (Raymond-François-Marie), sergent, 1er bataillon Thaï, mle 26375.

Gunlz (Pierre-Paul), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 183, recrutement de Strasbourg.

Hamida ben Allal ben Allouch, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 6551, recrutement de Rabat.

Hanf (George), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 82313, recrutement de Marseille.

Hannon (Edouard-Léon), caporal-chef, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle 2285, recrutement de Valenciennes.

Hassene Benaouda, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 0186, recrutement d'Oran.

Hering (Franz), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, groupement mobile no 5, mle 97130.

Hermanski (Alfred), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 661, recrutement de Marseille.

Hesse (Gerhard), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 86012, recrutement de Marseille.

Hienz (Wilhelm), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 93984.

Hintze (Kurt), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 7593, recrutement de Marseille.

Hoang Dinh Thu, 1re classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 385200/52, recrutement de Saïgon.

Hoang Nhat Tan, caporal-chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 370062/51, recrutement de Saïgon.

Holland (Georges-Albert), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 50811.

Horcholle (Pierre-André), caporal-chef, 335e compagnie de supplétifs militaires, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle LM 622.

Hoto (Erwin), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 94513, recrutement de Marseille.

Hubler (Heinz), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 92767, recrutement de Marseille.

Hue (Georges-André), sergent-chef, 5e tabor marocain, 10e goum, mle 2229, recrutement de Rennes.

Issa Tampougo, caporal-chef, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 71937.

Janisch (Joseph), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 85538, recrutement de Marseille.

Judas (Maurice-Georges), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 61257, recrutement de Toulon.

Kabour ben Habib ben Mekki, 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale, 1e groupe, mle 8176, recrutement de Rabat.

Kaczmareck (Bruno), caporal, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 50412, recrutement de Marseille.

Kahoual (Ziane), 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle RM 19278, recrutement d'Alger.

Karamoko Traoré, caporal, bataillon de marche no 1 de l'Afrique occidentale française, mle 31570.

Keller (Robert-Charles), caporal-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 4471.

Kemoko Kamano, 1re classe, 28e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 47568.

Kenin (Emile), 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 65777, recrutement de Bouake.

Kessou ou Baroukh, maoun, 8e tabor marocain, 45e goum marocain, mle 89.

Khabouz Belkacem, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche, mle RM 433 Alger.

Kitzel (Karl-Heinz), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 2080, recrutement de Marseille.

Knefsch (Horst), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 95503, recrutement de Strasbourg.

Kilimeck (Helmut), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 90679, recrutement de Strasbourg.

Klook (Bruno), caporal, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 5438, recrutement de Marseille.

Knetsch (Horst), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 94150, recrutement de Marseille.

Kollmann (Horst), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle au corps 93393, recrutement de Marseille.

Kongo Boungou, caporal, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle au corps 1827, recrutement de Brazzaville.

Kopp (Siegfried), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, 5e compagnie, mle 88587.

Koschorek (Herbert), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 92375, recrutement de Marseille.

Kubelka (Josef), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 5449, recrutement de Marseille.

Lacassagne (Louis-Albert), caporal-chef, 1er bataillon thaï, mle au corps 5105.

Laforet (René-Guillaume), sergent, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 19237.

Lahoussine ben Ahmed ben Taleb, caporal, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 1085, recrutement de Rabat.

Lahsen ben Ali ben Moha, 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 578-43, recrutement de Rabat.

Lahsen ben Mohamed, 2e classe, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3323, recrutement de Rabat.

Lahsen ben Mouh ben Ahmed, caporal, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 9180/44, recrutement de Rabat.

Lammertz (Karl), 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 883, recrutement de Marseille.

Landois (Lucien), maréchal des logis chef, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 3354, recrutement de Rennes.

Langner (Karl-Eugen), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 81093, recrutement de Marseille.

Lautard (Paul), 2e classe, commission régionale militaire des chemins de fer en zone Nord.

Lecordie (Daniel-Auguste-Ernest), maréchal des logis, 1er bataillon thaï, mle 8009, recrutement de Dijon.

Legat (Franz), 1re classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 275, recrutement de Marseille.

Le Goff (Louis-Pierre), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 26057/49, recrutement de Paris.

Leschier (Roger-André), adjudant, 72e bataillon vietnamien.

Letallec (Eugène), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 78958.

Lhacen ben Larbi ben Mohamed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 2128/52, recrutement de Rabat.

Lhassen ben Ali ben Ali, 2e classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1315/50, recrutement du Maroc.

Lhassen ou Lhassen ou Hammou, 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3039/47, recrutement de Rabat.

Lherault (Robert-Emmanuel), sergent, 1er bataillon thaï, mle au corps 28368.

Lindner (Manfred), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 2569, recrutement de Marseille.

Loper (Helmut), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 90839, recrutement de Marseille.

Lopez-Espinosa (Fernando), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 91893, recrutement de Marseille.

Lopez-Garrido (Alphonse), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle au corps 72306, recrutement d'Oran.

Lorento-Perello (José), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 87678.

Loriar (Pietro), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, mle 4750, recrutement de Marseille.

Ly Thanh Van, caporal, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 369253/51, recrutement de Saïgon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954:

Page 11830, 2e colonne, au lieu de: « De Juvencourt de Channes (Maria-Guy, dit Robert), sergent, régiment de Corée, 2e bataillon », lire: « De Jouvencourt de Channes (Maria-Guy, dit Robert), sergent, régiment de Corée, 2e bataillon ».

Page 11831, 1re colonne, au lieu de: « Miloud ben Hamou Tarhzouti, soldat, 5e R. T. M., 3e compagnie, mle 219-53, recrutement de Rabat », lire: « Miloud ben Hamou ben Tarhzouti, soldat, 5e R. T. M., 3e compagnie, mle 219-53, recrutement de Rabat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955:

Page 290, 1re colonne, au lieu de: « Allal ben Manseur Hadj Ali, 1re classe, 1/5e R. T. M., mle 2778-50, recrutement du Maroc », lire: « Allal ben Manseur ben Hadj Ali, 1re classe, 1/5e R. T. M., mle 2778-50, recrutement du Maroc »; au lieu de: « Atman Ali, caporal, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 91-21.861/38 Alger », lire: « Atman Ali, caporal, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 91-21.861/48 Alger »; 2e colonne, au lieu de: « Bondue (Georges), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 4828, recrutement de Marseille », lire: « Bondue (Georges), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 4826, recrutement de Marseille »; au lieu de: « Bontemps (Georges), sergent, 1er B. E. P., mle 70639 », lire: « Bontems (Georges), sergent, 1er B. E. P., mle 70639 »; au lieu de: « Bressa (Giordano-Angelo), sergent, 1er B. E. P., mle 58359, recrutement de Marseille », lire: « Bressa (Giordano-Angelo), sergent, 1er B. E. P., mle 58359, recrutement de Marseille »; au lieu de: « Calonge (Lucien), caporal, 2e B. E. P., mle 4031, recrutement de Marseille », lire: « Calonge (Lucien), caporal, 2e B. E. P., mle 4034, recrutement de Marseille ».

Page 291, 1re colonne, au lieu de: « Cissoko Sounkale, 2e canonnier, G. A. C. M. L., mle 49306 », lire: « Cissoko Sounkale, 2e canonnier, G. A. C. M. L., mle 49306 »; 2e colonne, au lieu de: « Soula (Charles-René), sergent chef, 3e/5e R. T. M., mle 9972/7, recrutement de Toulouse », lire: « Soula (Charles-René), sergent-chef, 3e/5e R. T. M., mle 9972/17, recrutement de Toulouse ».

Page 292, 1re colonne, au lieu de: « Germani (Reniero), caporal-chef, 13e D. B. L. E., 1er bataillon, mle 51085, recrutement de Marseille », lire: « Germani (Raniero), caporal-chef, 13e D. B. L. E., 1er bataillon, mle 51085, recrutement de Marseille »; 2e colonne, en ce qui concerne Jahnke (Karl), ajouter: « soldat de 1re classe »; en ce qui concerne Jakubowski (Alfred), lire: « 1er bataillon étranger de parachutistes »; en ce qui concerne Jantos (Léopold), au lieu de: « 1re demi-brigade de légion étrangère », lire: « 13e demi-brigade de légion étrangère ».

Page 293, 1re colonne, au lieu de: « Le Blanc (Martial-Maurice), sergent-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 10170-49, recrutement de Marseille », lire: « Leblanc (Martial-Maurice), sergent-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 10170-49, recrutement de Marseille »; au lieu de: « Letournel (René-Baptiste-Marie-Joseph), 1re classe, 1er bataillon parachutiste de choc, mle 54-1513, recrutement de Rennes », lire: « Letournel (René-Baptiste-Marie-Joseph), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 54-1513, recrutement de Rennes »; au lieu de: « Liu-Ni-Ninn, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373630, recrutement de Saïgon », lire: « Liu-Ni Ninh, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373630, recrutement de Saïgon »; au lieu de: « Lo Van Pien, 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 37277, recrutement de Saïgon », lire: « Lo Van Pien, 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 372779, recrutement de Saïgon ».

Page 294, 1re colonne, en ce qui concerne Nguyen The, caporal, 2e B. E. P., au lieu de: « 394699/51 », lire: « 394944/51 »; 2e colonne, en ce qui concerne Nguyen Van Phuc, 1re classe, 2e B. E. P., au lieu de: « 381258/52 », lire: « 394258/52 »; au lieu de Norenbert (Helmut), 1re classe, compagnie de passage de la légion étrangère, mle 6639, recrutement de Marseille », lire: « Norenberg (Helmut), 1re classe, compagnie de passage de la légion étrangère, mle 6659, recrutement de Marseille ».

Page 295, 1re colonne, en ce qui concerne Remil (Belaïd), sergent, 22e B. T. A., au lieu de: « mle B. R. I. O. L. 17 », lire: « mle Bri-017 »; au lieu de: « Schnink (Ludwig), sergent, 1er B. E. P., mle 75151, recrutement de Marseille », lire: « Schink (Ludwig), sergent, 1er B. E. P., mle 75151, recrutement de Marseille »; 2e colonne, au lieu de: « Taibi ben El Aaanague, caporal, 2e bataillon du 6e R. T. M., mle A 5912-40, recrutement de Rabat », lire: « Taibi ben El Aanague, caporal, 2e bataillon du 6e R. T. M., mle A 5912-40, recrutement de Rabat ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1954:

Page 11631, 2e colonne, en ce qui concerne Carougeau (Maurice-Alphonse), ingénieur général de 2e classe, au lieu de: « 33 ans de services », lire: « 35 ans de services et majorations ».

Page 11632, 2e colonne, au lieu de: « Perot (Roland-Jules-Arsène) », lire: « Perot (Roland-Jules) ».

Page 11632, 1re colonne, en ce qui concerne d'Aboville (Gonzague-Roger-Marie), lieutenant-colonel, au lieu de: « 28 ans de services », lire: « 28 ans de services et majorations »; 2e colonne, en ce qui concerne Bersihand (René-Henri), lieutenant-colonel; 29 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 20 mai 1945. 4 ans de majorations pour campagnes », rayer: « Blessé » et ajouter: « Cité ».

Page 11634, 2e colonne, en ce qui concerne Pol (Jacques-Jules), chef de bataillon, au lieu de: « 18 ans de services », lire: « 20 ans de services et majorations ».

Page 11635, 1re colonne, au lieu de: « Secretain », lire: « Segretain ».

Page 11636, 1re colonne, au lieu de: « Dubreuilh », lire: « Dudreuilh »; après: « Philippon (Roger-Eugène) », ajouter: « Georges »; après: « Martinerie (Roger-Léonard) », ajouter: « Louis »; 2e colonne, après: « Bauer (André-Louis) », rayer: « lieutenant » et ajouter: « capitaine ».

Page 11637, 1re colonne, au lieu de: « Pelissier de Feligonde », lire: « Pellissier de Feligonde »; après: « Noble (André-Marcel-Lucien), capitaine; 13 ans de services, 9 campagnes », rayer: « Blessé » et ajouter: « Cité »; en ce qui concerne Veillon de La Garoullaye (Roger), lieutenant; 15 ans de services, au lieu de: « 3 mois de campagnes », lire: « 5 ans 3 mois de campagnes ».

Page 11638, 2e colonne, après: « Delecole (Henri-Jules-Emile), chef de bataillon; 24 ans de services et majorations, 6 campagnes », ajouter: « Cité ».

Répartition des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale dans les deux branches du corps fusionné.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 janvier 1955, les trente-neuf ingénieurs en chef des directions de travaux constituant, à partir du 1er janvier 1955, l'effectif du grade supérieur du corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales sont répartis comme il est indiqué ci-dessous entre les deux branches Constructions navales et Armes navales de ce corps:

GRADES	BRANCHE « Constructions navales ».	BRANCHE « Armes navales ».	TOTAL
Ingénieurs en chef des directions de travaux.....	26	13	39

Les réalisations d'effectifs et les remplacements dans chacune des branches seront obtenus par la promotion d'ingénieurs des directions de travaux principaux appartenant à la branche considérée

Pour réaliser l'effectif de cent cinquante-huit ingénieurs des directions de travaux principaux qui constitue, à partir du 1er janvier 1955, l'effectif global de ce grade du corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, il sera fait application de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1953 jusqu'à épuisement du tableau d'avancement pour l'année 1955 d'une des deux branches Constructions navales ou Armes navales.

Lorsque le tableau d'avancement au grade d'ingénieur des directions de travaux principal pour l'année 1955 sera épuisé dans l'une des branches, les réalisations d'effectifs et les remplacements seront obtenus par la promotion d'ingénieurs des directions de travaux appartenant à l'autre branche.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 15 janvier 1955, sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux à titre définitif (section médecine):

M. le médecin commandant Veunac (Jean-Pierre).

M. le médecin capitaine Hollecker (Alphonse).

M. le médecin capitaine Lansade (Renée-Marie).

Ces titres sont acquis à compter du 1er juillet 1944 (régularisation).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (justice militaire).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1955: page 777, 1re colonne, Cadre des greffiers, Sous-lieutenants, rayer n° 3: « Mougel (Raoul) »; ajouter n° 3: « Mignard (Régis) ».

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955.

Additif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954:

Télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Gaumichon (Raymond), 9 mai 1925, 9e région militaire, B. E. trans. — 3 juillet 1953.

Sergents.

Chailloux (Louis), 19 juin 1930, T. G. A., 251/T, C. A. T. 2 trans. — 9 mai 1953.

Bordus (Robert), 22 août 1927, 9e région militaire, 261/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

Delmers (Claude), 27 avril 1926, 1re région militaire, 261/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

Drouault (Michel), 11 février 1928, 9e région militaire, 261/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

Grollier (Marcel), 14 janvier 1930, 1re région militaire, 261/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

Simon (André), 9 décembre 1928, 5e région militaire, 251/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

Tevenaz (Claude), 26 octobre 1929, 5e région militaire, 292-293/T, C. A. T. 2 trans. — 3 juillet 1953.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Conditions et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur du Trésor.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours prévu par l'article 19 du décret du 9 juin 1939 pour le recrutement des inspecteurs des services du Trésor est ouvert aux percepteurs et chefs de service en fonctions ou en service détaché, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours, et appartenant, à la même date, au moins à la 2e classe de leur grade.

Art. 2. — Le concours est annoncé par voie d'instruction aux comptables supérieurs du Trésor qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leur autorité ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au trésorier-payeur général avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces demandes au directeur de la comptabilité publique, le trésorier-payeur général donne son avis motivé sur chaque candidat.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales:

I. — Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale (durée de l'épreuve: quatre heures; coefficient: 8);

2° Une réduction d'un résumé ou d'une analyse d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général (durée de l'épreuve: trois heures; coefficient: 4);

3° Une rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales et relatives, la première, à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales et les recettes particulières des finances, la deuxième, à l'organisation générale du service dans les perceptions (durée de l'épreuve: quatre heures; coefficient: 4 et 4).

II. — Les épreuves orales, au nombre de six, portant sur les matières suivantes:

Première partie.

1° Notions générales sur l'organisation administrative de la France (organisation administrative de l'Etat, du département, de la commune et des établissements publics) (juridictions administratives: conseil d'Etat; tribunal administratif; tribunal des conflits) (coefficient: 2);

2° Règles générales de la comptabilité publique (décret du 31 mai 1862 et actes modificatifs); budget de l'Etat: préparation, décision, exécution, règlement, contrôle, budget des départements, des communes et des établissements publics; cour des comptes (coefficient: 3);

3° Législation générale relative aux impôts et revenus publics; notions théoriques sur les impôts directs et taxes assimilées) (assiette, recouvrement, contentieux); notions sommaires sur les impôts et droits perçus par les régies financières; dette publique: ses différents éléments; organismes de crédit public: Banque de France, Crédit foncier de France, caisse des dépôts et consignations et caisse d'amortissement, caisses d'épargne (coefficient: 3);

4° Notions:

a) De droit civil (régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilèges et hypothèques, expropriations, prescriptions);

b) De droit commercial (commerçants, livres de commerce, capacité du mineur et de la femme mariée, lettre de change, billet à ordre, chèque, différentes formes de société, faillite et liquidation judiciaire);

c) De procédure civile (principales voies de recours contre les jugements: appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. Exécution des jugements. Procédures diverses (coefficient: 2).

Deuxième partie.

Connaissance des principales circulaires et instructions de la direction de la comptabilité publique et notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service:

1° Dans les trésoreries générales et les recettes particulières des finances (coefficient: 3);

2° Dans les perceptions (notamment toutes questions pratiques concernant le recouvrement, le contentieux et les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées (coefficient: 3).

Les notes inférieures à 6 dans les épreuves écrites et dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats admis à concourir et convoque ceux-ci dans l'un des centres fixés par lui.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée comme suit:

Le trésorier-payeur général, président, pour les départements autres que celui de la Seine;

Deux fonctionnaires des services du Trésor du département ayant le grade de receveur particulier des finances, de fondé de pouvoir ou d'inspecteur du Trésor désignés par le trésorier-payeur général.

A défaut, il peut être fait appel, après accord du trésorier-payeur général intéressé à des fonctionnaires de ces mêmes grades affectés dans un département limitrophe.

Dans le département de la Seine, la présidence appartient soit au receveur général des finances, soit au payeur général; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte, en cette qualité, le plus grand nombre d'années de fonctions.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 6. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si une fraude ou une tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

Art. 7. — Au début de chaque épreuve écrite le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté concernant le sujet de ladite épreuve; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance qui apposent leur signature dans le cadre réservé à cet effet.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les enveloppes cachetées contenant les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique, par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 8. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 9. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, convoque ceux-ci à Paris à une date fixée par lui, pour subir lesdites épreuves devant les membres de la commission centrale prévue à l'article précédent.

Art. 10. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 11. — La commission centrale prévue à l'article 8 ci-dessus, établit par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le ministre.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1951 sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, ont été renouvelés à compter du 1er janvier 1955, pour une durée de quatre années, les mandats d'administrateurs de:

M. Jonas, président du conseil d'administration de la société Getting, Jonas, Titan, pour le Crédit lyonnais.

M. Gausset, président, directeur général de la société générale des coopératives de consommation, pour le Comptoir national d'escompte de Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equivalences de diplômes d'architecte français et étrangers.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école supérieure polytechnique d'Helsinki (section d'architecture) sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les titulaires du diplôme d'architecte délivré après le 1er janvier 1946 par l'école d'architecture de l'université de Genève sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école d'architecture et des beaux-arts de l'université de Saint-Thomas, à Manille, sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Conseil d'administration du musée Rodin.

Par arrêté du 5 janvier 1955, sont membres de droit du conseil d'administration du musée Rodin, en exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 12 mars 1919:

MM. Jacquart, représentant de la famille d'Auguste Rodin.
Marcel Aubert, membre de l'Institut, conservateur en chef des musées nationaux, chargé de la conservation du musée Rodin.
Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres.
René Perchet, directeur général de l'architecture.

M. Georges Michel, président de section au conseil d'Etat, membre du conseil d'administration du musée Rodin, est désigné pour représenter dans ce conseil le conseil administratif de la Réunion des musées nationaux, en remplacement de M. David-Weill, décédé.

Sont nommés pour trois ans membres du conseil d'administration du musée Rodin:

MM. René Billères;
Yvon Delbos;
le président Edouard Herriot;
le président Robert Schuman,
députés à l'Assemblée nationale.

MM. Jacques Bordeneuve;
Gaston Manent,
sénateurs.

MM. Julien Cain, membre de l'Institut, directeur des bibliothèques de France.
Jacques Dupont, président de la Société des amis du Louvre.
le professeur François Debat, membre de l'Institut.
Georges Lecomte, de l'Académie française.
Paul Léon, membre de l'Institut.
André Peytel.
Robert Rey, directeur honoraire de l'enseignement et de la production artistiques.
Georges Salles, directeur des musées de France.
Georges Saupique, statuaire.
Henri de Waroquier, artiste peintre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement de l'acide monopersulfurique en solution (matières dangereuses 1955, n° 1).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 10 décembre 1954,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme il suit:

1° A l'article 801 (classe V, titre I), ajouter le groupe et le nota suivants:

« Gr. 51.206. — Acide monopersulfurique ».

« NOTA. — Le taux d'oxygène peroxydique total, compté en H_2O_2, de l'acide monopersulfurique étendu, ne doit pas dépasser 100 grammes par litre ».

2° Mentionner à l'article 804 le groupe 51.206 parmi ceux dont les matières exigent dans les récipients une marge de remplissage de 5 p. 100.

3° Un article 807 *ter* nouveau est créé (classe V, titre II):

« 1. L'acide monopersulfurique étendu (du gr. 51.206) doit être contenu dans des récipients en verre épais, en grès, ou en matière plastique; ces récipients seront logés avec interposition de matériaux de calage difficilement inflammables dans des caisses en bois, à parois pleines ou à claire-voie, ou dans des paniers en osier ou en métal. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg ».

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. BOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 8.

Affectation du produit des péages perçus au port de Marseille et annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative au port de Marseille;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 18 juillet 1906, 5 juin 1907, 20 août 1908, 16 mars 1912, 1er juillet 1914, 19 février 1915, 5 octobre 1920, 11 août 1921, 18 juillet 1922, 25 février 1930, 1er août 1933 et 27 octobre 1934 qui ont institué, fusionné ou modifié les péages perçus au port de Marseille et annexes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le cahier des charges régissant la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Marseille au port de cette ville et dans les annexes de ce port, approuvé par décret du 22 octobre 1953;

Vu la délibération en date du 28 mai 1954 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé:

L'affectation du produit des péages perçus à son profit au port de Marseille et annexes à l'ensemble des charges lui incombant au titre de l'établissement, de l'amélioration et du développement de l'outillage public qui lui a été concédé par décret du 22 octobre 1953;

L'autorisation, dans le cadre de l'affectation générale des péages ci-dessus visée, de prélever sur le produit desdits péages les sommes nécessaires au financement d'un programme de travaux de rénovation et d'extension de l'outillage du port;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 21 juillet 1954;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 12 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des péages perçus, au port de Marseille et annexes, au profit de la chambre de commerce de Marseille est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la compagnie consulaire tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt de ce port que des nouvelles obligations lui incombant:

Pour l'exécution des travaux ci-après:

Construction de magasins en arrière de la darse Sud du bassin Mirabeau (décision ministérielle du 22 avril 1954);

Allongement du hangar 19 et construction d'un écran sur le long pan Sud du hangar (décision ministérielle du 28 mai 1954);

Installations pour la réception des hydrocarbures en vrac au bassin Mirabeau (1re tranche) (décision ministérielle du 10 juin 1954);

Etablissement de chemins de roulement pour grues sur les terre-pleins de Mourepiane (décision ministérielle du 15 juin 1954);

Construction d'un hangar sur les terre-pleins de Mourepiane (décision ministérielle du 31 août 1954);

Amélioration du réseau électrique du port (décision ministérielle du 31 août 1954),

et, de façon plus générale, pour l'établissement, l'amélioration et le développement, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 22 octobre 1953, de l'outillage public portuaire qui a été concédé à la chambre de commerce de Marseille au port de Marseille et annexes.

Le produit des péages ci-dessus visé est affecté, en particulier, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du financement des travaux ci-dessus visés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL-LUCIEN DOURRILLON.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 décembre 1954, a été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, M. Antony, inspecteur au Puy.

Par arrêté du 5 janvier 1955:

A été mise à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, Mlle Peyraud, contrôleur.

A été maintenue à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, Mme François, contrôleur.

Par arrêté du 11 janvier 1955, a été réintégré et affecté à Paris-Lignes souterraines à grande distance à compter du 1er janvier 1955, M. Demay, ingénieur en chef des télécommunications, précédemment détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 12 janvier 1955:

A été réintégré et affecté à la direction générale des télécommunications à compter du 1er février 1955, M. Boyer, ingénieur de 3e classe des télécommunications, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été mutée à Niort, Mme Giraudeau, inspecteur principal à la Roche-sur-Yon.

Par arrêtés du 14 janvier 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, à compter du 1er avril 1955, M. Arnold, receveur de 2e classe à Strasbourg.

A été maintenu en position de détachement pour une période maximum de cinq ans à compter du 16 janvier 1955 dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour servir en Océanie, M. Monty, chef de section des services administratifs.

Par arrêté du 18 janvier 1955, a été nommé directeur départemental à Orléans et titularisé dans le grade correspondant, M. Marguin, administrateur de 1re classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Levée de réquisition sur la société Radio Ile-de-France.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 16 décembre 1938 réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 modifiant la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 8 mars 1940 modifiant le décret du 28 novembre 1938;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la radiodiffusion;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1944 portant réquisition des locaux, installations et matériels des entreprises privées d'émissions radiophoniques sises sur le territoire de la métropole;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1945 tendant au retrait des autorisations des entreprises privées de radiodiffusion;

Vu le décret du 17 novembre 1945 fixant la constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946 limitant les effets de l'arrêté du 20 novembre 1944;

Vu les arrêtés des 28 février 1946, 11 juillet 1946, 24 mai 1948, 30 décembre 1950, 11 mai 1951, 28 février 1952, 22 avril 1952 et 27 janvier 1953, levant certaines réquisitions faisant l'objet des arrêtés des 20 novembre 1944 et 18 janvier 1946;

Vu les lois n° 47-344 du 28 février 1947, n° 48-341 du 28 février 1948, n° 49-266 du 26 février 1949, n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-599 du 24 mai 1951 prorogeant les dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;

Vu le bail enregistré à Paris le 10 novembre 1954 portant location à l'Etat du centre émetteur Radio Ile-de-France, à Romainville, 10, rue Vassou, et ayant effet à dater du 1er janvier 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La réquisition générale faisant l'objet de l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 1944 visant l'usage des locaux, installations et matériels des entreprises privées d'émissions radiophoniques sises sur le territoire de la métropole est, à dater du 1er janvier 1953, levée en ce qui touche le centre émetteur sis à Romainville (Seine), 10, rue Vassou, dont le prestataire est la société Radio Ile-de-France, siège social: 33, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1955, page 608, 1re colonne, 9e ligne:

Au lieu de:

« Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 131.666 F »,

Lire:

« Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 141.666 F ».

Modification de la composition de certains comités techniques d'importation créés par l'arrêté du 11 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et par le décret n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu l'arrêté du 11 mars 1950 portant création des comités techniques d'importation auprès du ministère de l'industrie et du commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition de certains comités techniques d'importation:

1° Comité technique d'importation des produits cotonniers autres que les tissus et produits finis.

M. Lordon, chargé de mission au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Bellan, démissionnaire.

2° Comité technique d'importation des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis.

M. Simondet, service des débouchés au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Bellan, démissionnaire.

M. Harou, syndicat français des textiles artificiels, 55, rue La Boétie, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Parizet, démissionnaire.

3° Comité technique d'importation des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures.

M. Marcel Relin, établissements Saint frères, 31, rue du Louvre, Paris (1er), est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Roger Saint, démissionnaire.

4° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de coton, de lin, de chanvre.

M. Simondet, service des débouchés au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. Grosse, démissionnaire.

M. Lordon, chargé de mission au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Simondet ci-dessus, nommé membre titulaire.

5° Comité technique d'importation des tissus et produits finis de soie, de rayonne et de fibranne.

M. Simondet, service des débouchés au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), actuellement membre suppléant, est nommé membre titulaire, en remplacement de M. de Menibus.

M. Lordon, chargé de mission au syndicat général de l'industrie cotonnière française, 3, avenue Ruysdaël, Paris (8e), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Simondet ci-dessus, nommé membre titulaire.

6° Comité technique d'importation des vêtements et accessoires du vêtement.

M. Gaston Jedeau, chef du service de l'organisation professionnelle de la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, 8, rue de Richelieu, Paris (1er), est nommé membre suppléant, en remplacement de M. Robert Claudel, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

HENRI ULVER.

Désignation d'un ordonnateur secondaire.

Par arrêté du 17 janvier 1955, M. Bazire (Albert), secrétaire de rédaction, chargé de la direction des services de la radiodiffusion-télévision française aux Antilles et à la Guyane, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire, à compter du 1er novembre 1954, en remplacement de M. Zanantoni (Louis).

Régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955: page 182, 1re colonne, au lieu de: « à compter du 1er décembre 1954 », lire: « à compter du 1er janvier 1955 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 135.331.304 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1954:

Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	4.021.897 F.
Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	409.721
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	3.542.800
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	1.725.000
Chap. 31-63. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	4.321.245
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.946.343
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	2.103.944
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel — Matériel et remboursement de frais	443.551
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	16.571.238
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	13.259.240
Chap. 34-91. — Loyers	125.000
Chap. 34-92 — Achat et entretien du matériel automobile	550.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	400.567
Chap. 44-29 — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	85.940.758
Total	135.331.304 F.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Meuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946 et 1er décembre 1954 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de la Meuse qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission départementale de surveillance.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre âgés d'au moins quatorze mois;

2° Appartenir à l'une des races ci-après:

a) Race Française frisonne pie noire: tout le département;

b) Race Pie rouge de l'Est (cantons d'Ancerville, Montiers-sur-Saulx, Gondrecourt et Vaucouleurs);

3° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 70 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race;

4° Etre indemnes de toutes affections transmissibles ou de tares les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4 — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80;

3° Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° De délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique, après avis conforme du comité consultatif de l'élevage, à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 10 de la loi validée du 16 septembre 1943.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Jura.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946 et 1er décembre 1954 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947 réglementant notamment la monte publique des taureaux dans le département du Jura;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département du Jura, qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique, doivent, en application de l'article 4 de la loi susvisée, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à la race Pie Rouge de l'Est;

2° Etre indemnes de toute affection ou de tares héréditairement transmissibles;

3° Pour les taureaux âgés de moins de dix-huit mois:

a) Etre inscrits au titre de l'ascendance au livre généalogique de leur race;

b) Avoir une origine laitière contrôlée (mère soumise au contrôle laitier);

c) Obtenir, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, un minimum de 75 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race.

Seront également admis les animaux tatoués par un syndicat de contrôle laitier et dont les mères auront eu une lactation complète;

4° Pour les taureaux âgés de plus de dix-huit mois ou possédant deux dents de remplacement, obtenir, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, un minimum de 78 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en deux catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance, 80 points au moins;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° Après avis conforme du comité consultatif de l'élevage, de délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues à l'article 10 de la loi validée du 16 septembre 1943.

Art. 9. — L'arrêté du 24 janvier 1947 est abrogé en ce qui concerne le département du Jura.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet:
RAYMOND BRACONNIER.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 11 janvier 1955, est supprimée la régie d'avances instituée au service de la carbonisation de la direction générale des eaux et forêts à Paris.

L'arrêté du 6 août 1943 instituant cette régie, modifié par les arrêtés des 29 février 1944, 15 février 1945 et 6 novembre 1945, est supprimé.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Versailles (Seine-et-Oise) une régie d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien et d'équipement des forêts domaniales imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et pour l'exécution des travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 750.000 F, soit 250.000 F sur le budget de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS COUIL LACOSTE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. Kerjean (Paul), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Versailles (Seine-et-Oise), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales et pour l'exécution de travaux de reboisement.

Nomination du vice-président du conseil général de l'agriculture.

Par arrêté en date du 18 janvier 1955, M. Lyon (Roger-Marie) est nommé pour un an vice-président du conseil général de l'agriculture, à dater du 1er février 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 janvier 1955, M. Brenac (Lucien-Roger-Gustave), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, à Verdun (Meuse), est mis, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), résidence fixée à Verdun (Meuse).

Services agricoles.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Anglade, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Marne, est promu au grade d'ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon, à dater du 1er novembre 1954, et chargé, en cette qualité, de la direction de l'école de viticulture d'Avize (Marne) (remplacement numérique de M. Pansiot, placé en service détaché).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège de l'émission de la Banque de l'Afrique occidentale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public national géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo »; les modalités de fonctionnement et les statuts de cet établissement seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer; ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique occidentale française et au Togo, confié à la Banque de l'Afrique occidentale par la loi susvisée du 29 janvier 1929, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement sera également chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

Art. 2. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est autorisé à effectuer dans les territoires où il gérera le service de l'émission les opérations suivantes:

1° Consentir des crédits à court terme sous forme de réescompte ou avec la garantie d'un autre établissement de crédit;

2° Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits présente un intérêt d'ordre général;

3° Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations prévues ci-dessus seront fixées par les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. Ces statuts détermineront notamment les limites dans lesquelles il sera procédé au réescompte des effets à moyen terme.

Art. 3. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo n'est pas autorisé à prendre de participation, sauf sur ses fonds propres, avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et seulement dans des organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les territoires où il exerce l'émission.

Art. 4. — L'institut d'émission versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive, dans des conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et ledit institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'institut d'émission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur de billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique occidentale et le Togo, au prorata de leur circulation fiduciaire productive, dans des conditions fixées par décision conjointe des ministres des finances et de la France d'outre-mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

Art. 5. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo sera administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage;

Deux représentants du ministre des finances;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour l'Afrique occidentale française et d'un pour le Togo, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après;

Deux administrateurs représentant la Banque de France et nommés par le gouverneur de la banque;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ou son représentant;

Un membre du comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et par l'Assemblée territoriale du Togo sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et par le commissaire de la République au Togo et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 8. — Le contrôle des opérations de l'institut d'émission sera assuré par un collège de censeurs composé du directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, du directeur des finances du Togo et de deux autres membres nommés respectivement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les opérations de l'institut d'émission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle des banques agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer, ou son suppléant, prendra part en ce cas aux réunions de la commission de contrôle.

Art. 10. — L'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

La dépense correspondant au montant de cette dotation sera imputée sur les crédits du compte spécial du Trésor « Gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat » ouvert en application de l'article 26 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Art. 11. — Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au 1er alinéa de l'article 1er du présent décret, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer devront passer: 1° avec la Banque de l'Afrique occidentale une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette banque sera déchargée du service de l'émission; 2° avec l'institut d'émission d'Afrique occidentale française et du Togo une convention fixant les conditions de transfert à cet institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en conseil d'Etat contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les parts bénéficiaires et les actions de la Banque de l'Afrique occidentale appartenant à l'Etat pourront être cédées à cette banque dans les conditions qui seront fixées par la convention entre le Trésor et la banque prévue à l'article 11 ci-dessus. La recette correspondante sera versée au compte spécial du Trésor mentionné à l'article 10 ci-dessus.

Les actions de la Banque de l'Afrique occidentale qui appartiennent à un territoire ou à un groupe de territoires pourront être cédées à cette banque dans des conditions qui seront fixées par une convention conclue entre cette banque et le haut commissaire ou le gouverneur intéressé, dûment habilité et agissant pour le compte du groupe de territoires ou du territoire.

Art. 13. — A compter de la date du transfert prévu au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret, la Banque de l'Afrique occidentale pourra modifier librement ses statuts, dans les conditions fixées par la législation sur les sociétés.

Jusqu'à intervention des nouveaux statuts, les statuts actuels de la Banque de l'Afrique occidentale resteront en vigueur; toutefois la banque est, dès maintenant, autorisée à abroger l'article 72 de ces statuts.

Art. 14. — Les modalités selon lesquelles la Banque de l'Afrique occidentale pourra mettre à la disposition du nouvel institut d'émission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1er du présent décret.

Art. 15. — Les conventions prévues aux articles 11 et 14 du présent décret seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celle de ces conventions passée entre l'Etat et la Banque de l'Afrique occidentale seront exonérés de tous impôts et taxes.

Art. 16. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre mer,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui ont modifié et complété cette ordonnance;

Vu la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un établissement public national, géré selon les lois et usages du commerce, dénommé « Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ». Les modalités de fonctionnement et les statuts de cet établissement seront fixés par un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer; ce règlement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Le service de l'émission des billets en Afrique équatoriale française et au Cameroun, assuré par la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vertu de l'ordonnance susvisée du 2 février 1944, sera transféré au nouvel établissement public dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent. Cet établissement sera également chargé de la mise en circulation des monnaies métalliques dans les mêmes territoires.

Art. 2. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun est autorisé à effectuer, dans les territoires où il gérera le service de l'émission, les opérations suivantes:

1° Consentir des crédits à court terme sous forme de réescompte ou avec la garantie d'un autre établissement de crédit;

2° Consentir, à titre exceptionnel, des crédits à court terme ne répondant pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque l'octroi de ces crédits présente un intérêt d'ordre général;

3° Réescompter des effets à moyen terme.

Les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations prévues ci-dessus seront fixées par les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. Ces statuts détermineront notamment les limites dans lesquelles il sera procédé au réescompte des effets à moyen terme.

Art. 3. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun n'est pas autorisé à prendre de participation, sauf sur ses fonds propres, avec l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, et seulement dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général ou pour les territoires où il exerce l'émission.

Art. 4. — L'institut d'émission versera trimestriellement au Trésor une redevance sur la circulation fiduciaire productive, dans des conditions qui seront déterminées par la convention avec ledit institut prévue à l'article 11 ci-après.

L'institut d'émission versera également au Trésor le solde de ses bénéfices nets, après constitution des réserves et des provisions, ainsi que la contre-valeur des billets adirés.

Les sommes correspondant aux versements prévus par le présent article seront réparties entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, au prorata de leur circulation fiduciaire productive, dans des conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer. Elles seront affectées à des institutions ou à des établissements publics de crédit agricole, immobilier ou social.

Art. 5. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sera administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un président directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage;

Deux représentants du ministre des finances;

Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

Deux administrateurs choisis pour leur expérience des questions économiques et monétaires africaines, nommés par arrêtés pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer;

Six administrateurs représentant les territoires, nommés par le ministre de la France d'outre-mer, à raison de trois pour l'Afrique équatoriale française et de trois pour le Cameroun dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après;

Deux administrateurs représentant la Banque de France, nommés par le gouverneur de la banque ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou son représentant;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, ou son représentant;

Un membre du comité monétaire de la zone franc désigné par ce comité.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration exerce normalement les fonctions de directeur général. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les administrateurs représentant les territoires seront nommés par le ministre de la France d'outre-mer, après désignation par le Grand conseil de l'Afrique équatoriale française et par l'assemblée territoriale du Cameroun sur des listes présentées par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le haut commissaire de la République au Cameroun, et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer.

Art. 8. — Le contrôle des opérations de l'institut d'émission sera assuré par un collège de censeurs, composé du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, du directeur des finances du Cameroun et de deux membres nommés respectivement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les opérations de l'institut d'émission seront exécutées et comptabilisées conformément aux règles et aux usages commerciaux et bancaires. Ses comptes seront soumis à la commission de contrôle des banques, agissant en qualité de section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi du 27 mai 1950. Le directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer, ou son suppléant, prendra part, dans ce cas, aux réunions de la commission de contrôle.

Art. 10. — L'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun recevra de l'Etat une dotation dont le montant sera fixé par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Elle sera constituée par prélèvement sur la dotation attribuée à la caisse centrale de la France d'outre-mer par l'ordonnance susvisée du 2 février 1944.

Art. 11. — Dans un délai de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique, prévu au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer devront passer: 1° avec la caisse centrale de la France d'outre-mer une convention fixant les modalités suivant lesquelles cette caisse sera déchargée du service de l'émission; 2° avec l'institut d'émission d'Afrique équatoriale française et du Cameroun une convention fixant les conditions de transfert à cet institut de ce service de l'émission.

Ces conventions devront être approuvées par un décret en conseil d'Etat contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les modalités selon lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer pourra mettre à la disposition du nouvel institut d'émission les réserves de billets, services ou installations utilisés par elle pour l'émission monétaire, feront l'objet d'une convention entre les deux établissements. Cette convention sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu au premier alinéa de l'article 1er du présent décret.

Art. 13. — Les conventions visées aux articles 11 et 12 du présent décret seront dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Les actes et opérations qui seront nécessaires à l'exécution de celle de ces conventions passée entre l'Etat et la caisse centrale de la France d'outre-mer seront exonérés de tous impôts et taxes.

Art. 14. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de l'ancien cadre local des services civils de l'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1er, alinéa 3) et 44 (§ 1er, alinéa 1);

Vu le décret du 28 mai 1939 organisant le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, notamment son article 26;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, notamment son article 20,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des grades, classes et échelons transformés de l'ancien cadre local des services civils de l'Afrique équatoriale française s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

GEORGES LAVERGNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

EMPLOIS SUPPRIMÉS du cadre local des services civils de l'Afrique équatoriale française.	EMPLOIS D'ASSIMILATION du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.
Adjoint principal:	
Hors classe, après 3 ans..	Chef de bureau de 1re classe, après 3 ans.
Hors classe, avant 3 ans..	Chef de bureau de 1re classe, avant 3 ans.
1re classe.....	Chef de bureau de 2e classe.
2e classe.....	Sous-chef de bureau de 1re classe, après 3 ans.
3e classe.....	Sous-chef de bureau de 1re classe, avant 3 ans.
Adjoint:	
1re classe.....	Sous-chef de bureau de 2e classe.
2e classe.....	Rédacteur de 1re classe, après 3 ans.
Commis:	
1re classe.....	Rédacteur de 1re classe, avant 3 ans.
2e classe.....	Rédacteur de 2e classe.
3e classe.....	Rédacteur de 3e classe.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 janvier 1955, M. Burle (Louis), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission à la Trinité pendant une durée maximum de un mois, en vue de prendre contact avec les spécialistes du cacao du collège impérial d'agriculture.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1955, la situation administrative de M. Fourcade (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Titularisé dans le grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 6 mars 1953 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 11 mois 11 jours; majorations attribuées: 7 mois 10 jours);

Vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 6 mars 1953 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours; majorations conservées: 7 mois 10 jours);

Vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 15 août 1953 (rappels pour services militaires et majorations épuisés).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1955, M. Galinie (Jean), inspecteur adjoint de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de congé pour affaires personnelles pour une durée de trois mois, à compter du 1er décembre 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret fixant la composition de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955: page 188, 2e colonne, 26e alinéa, au lieu de: « par le représentant du directeur du département de la population », lire: « par le représentant du directeur départemental de la population ».

Cessation du régime particulier de sécurité sociale des agents de L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing, à Marcq-en-Barœul (Nord).

Par arrêté interministériel du 6 janvier 1955, il a été mis fin au régime particulier de sécurité sociale des agents de L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing, à Marcq-en-Barœul (Nord).

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1955, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DU CHER

Caisse de secours du personnel et des cadres de la société immobilière et commerciale de la place Cujas (Monoprix), n° 18-482, à Bourges, 4, rue Moyenne.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Société mutualiste du personnel de la coopérative pharmaceutique de Nancy, n° 54-672, à Nancy, 87, rue Raymond-Poincaré.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 janvier 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel Ouest-Matin, n° 35-352, à Rennes, 11, rue Rallier-du-Baty.

Approbation d'une modification au protocole d'accord concernant la coordination du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines et du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines d'Algérie.

Par arrêté interministériel du 18 janvier 1955, a été approuvée une modification au protocole d'accord concernant la coordination du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.), institué par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947, et du régime complémentaire de retraites des ingénieurs des mines d'Algérie (C. A. R. M. A.), prévu par l'arrêté gubernatorial du 23 août 1951.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 19 janvier 1955, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites de la caisse d'épargne de Compiègne (Oise), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 53 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté en date du 12 janvier 1955, du ministre du travail et de la sécurité sociale, a été rapporté l'arrêté du 21 avril 1954 en ce qui concerne les désignations de MM. Douare, Burnot de Laboulaye et Darras, avocats, comme membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Circulaire n° 106 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954: page 12357, 1re colonne, supprimer les quatre premières lignes (2° honoraires de surveillance médicale, etc.).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction d'un terrain domanial situé au Tréport (Seine-Inférieure).

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 12 avril 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 17 novembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère du logement et de la reconstruction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement au Tréport (Seine-Inférieure), un terrain domanial d'une superficie de 620 mètres carrés, sis dans cette localité et constituant une partie de l'ancienne place de la Batterie, tel, au surplus, que cet immeuble est figuré en teinte jaune sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 1.240.000 F au budget général par le compte spécial 15.51, titre II, chapitre 21, géré par le ministère du logement et de la reconstruction.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'aménagement du territoire,
ANDRÉ PROTHIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
L'administrateur des domaines,
R. CHAPPON.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Distillerie » et « Industrie de la conserve alimentaire ».

Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1952 portant homologation du barème « Distillerie »;

Vu l'arrêté du 6 avril 1951 portant homologation du barème « Industrie de la conserve alimentaire »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix, au 1er septembre 1939, des barèmes:

« Distillerie »;
« Industrie de la conserve alimentaire »,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère du logement et de la reconstruction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ALAIN DE LACOSTE-LAREYMONDIE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Mise à jour des indices de majoration du barème « Distillerie » homologué par arrêté du 10 septembre 1952.

PÉRIODE D'APPLICATION	MATÉRIEL de distillation cuivre.	AUTRES MATÉRIELS	
		pour alcool réservé à l'Etat.	pour alcool de bouche.
1er semestre 1952	29	26	21,5
2e semestre 1952	28,5	25,5	24
1er trimestre 1953	28	25	24
2e trimestre 1953	26	25	24
2e semestre 1953	25,5	25	24

Mise à jour des indices de majoration du barème « Industrie de la conserve alimentaire » homologué par arrêté du 6 avril 1951.

Indices appareils et matériels.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES	
	Machines pour préparation des produits alimentaires.	Petit outillage et petit matériel à main.
2e semestre 1952	23	23
1er semestre 1953	23	23
2e semestre 1953	23	23

Indices produits fabriqués.

PÉRIODES D'APPLICATION	CONSERVES			
	Fruits.	Légumes.	Poissons.	Viandes.
2e semestre 1952	22	23	22	25
1er semestre 1953	22	23	22	25
2e semestre 1953	22	23	22	25

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1954, le budget additionnel de l'hospice national des Quinze-Vingts, pour l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses à 33.411.502 F.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1954, le budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet, pour l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses à 70.718.490 F.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1954, le budget additionnel de l'asile national Vacassy, pour l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses à 2.984.132 F.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales de l'administration générale de l'assistance publique de Paris enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre de la santé publique et de la population (laboratoires de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris):

TREIZIEME LISTE

CATÉGORIE C. — *Laboratoires de service des hôpitaux de l'assistance publique à Paris.*

4.000/C/3 *i*) Le laboratoire du service d'ophtalmologie (hôpital Cochin). Directeur: M. le docteur Offret (Guy). Directeur suppléant: M. le docteur Loisillier (Félix).

4.000/C/3 *j*) Le laboratoire de la consultation de médecine (hôpital Cochin). Directeur: M. le docteur Bouvier (Jean). Directeur suppléant: M. le docteur Sabouraud (Olivier).

4.000/C/11 *f*) Le laboratoire du service de neurologie de la division Mazarin (hospice de la Salpêtrière). Directeur: M. le docteur Garcin (Raymond). Directeur suppléant: M. le docteur Lapresle (Jean).

4.000/C/22 *d*) Le laboratoire du service du docteur Paraf, centre hospitalier Emile Roux, à Brévannes (Seine-et-Oise). Directeur: Mlle le docteur Alix. Directeur suppléant: M. Desbordes

4.000/C/30 *e*) Le laboratoire Roussel (service du docteur Laplane, à l'hôpital Trousseau). Directeur: M. le professeur Laplane. Directeur suppléant: M. le docteur Duche.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 4 juillet 1951 (1e alinéa) est modifié ainsi qu'il suit:

4.000/B/38. — Le laboratoire central du sanatorium de Champcueil (Seine-et-Oise). Directeur: M. le docteur Baussan. Directeurs suppléants: M. Bauman, pharmacien, et M. Colleleos, docteur en médecine.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les laboratoires de service de l'hôpital Laënnec:

4.000/C/5 *c*) Le laboratoire du service du docteur Benoit. Directeur: M. le docteur Monod Broca. Directeur suppléant: M. le docteur Poli-Marchetti.

4.000/C/5 *h*) Le laboratoire du service du docteur Rudler. Directeur: M. le docteur Raynaud (Maurice). Directeur suppléant: M. le docteur Heraud (Guy).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 8 février 1950 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les laboratoires de service de l'hôpital Broca:

4.000/C/11 *a*) Le laboratoire du service de dermato-vénéréologie. Directeur: M. le docteur Tzanck (Arnault). Directeur suppléant: M. le docteur Melki (Georges).

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Etablissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1954, M. Soufflet (François), commis de 5e échelon à l'hospice national des Quinze-Vingts, est nommé secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (2e tour), en remplacement de M. Mende, muté à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés en date des 3 et 17 novembre 1954 et 12 janvier 1955 du directeur général du service d'exploitation des tabacs et des allumettes, les candidats dont les noms suivent ont été nommés, par application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre:

1° A l'emploi réservé de concierge: M. Malaquin (Georges);

2° A l'emploi réservé de gardien de bureau: MM. Gatti (Maurice) et Hervé (Victorien);

3° A l'emploi réservé de veilleur de nuit: MM. Mahboubi (Bouzid) et Devy (Albert).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 23 décembre 1954, M. M'Barki ben Brahim Mohamed, inscrit sous le n° 71 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 10 mars 1953, est nommé agent de service stagiaire, 2e catégorie, 1er échelon (indice 100) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Grenoble.

Par arrêté du 29 décembre 1954, M. Faure (Jules), inscrit sous le n° 52 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 10 mars 1953, est nommé agent de service stagiaire, 2e catégorie, 1er échelon (indice 100) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Toulouse.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire:

Monnaies et médailles. (Nos 9305-9618. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Légion d'honneur et ordre de la Libération. (Nos 9306-9656 rectifié-9720. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 9286-9702. — M. Darou, rapporteur.) (Durée prévue: dix-huit heures.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud (n° 9942) tendant à suspendre, pendant le mois de janvier 1955, l'application de l'alinéa premier de l'article 21 du règlement.

2. — Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 janvier 1955.

N° 9805. — Proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge, et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contre-partie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 9969. — Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mai 1955, pour les sinistrés victimes des inondations du mois de janvier 1955, la date d'exigibilité du tiers provisionnel (renvoyée à la commission des finances).

N° 9970 (1). — Proposition de résolution de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du département de Seine-et-Oise, victimes des inondations du mois de janvier 1955, un secours d'urgence de 200 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 24 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé.

1° M. Flandin (Jean-Michel) membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Schmitt'ein;

2° M. de Gracia membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Flandin (Jean-Michel);

3° M. Barrot membre de la commission des territoires d'outre mer, en remplacement de M. Juglas.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Nomination de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission de coordination pour l'Indochine.

II. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

III. — Nomination de quatre membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

IV. — Nomination de deux membres de la commission interparlementaire pour la simplification des formalités de frontières.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 9659) tendant à ratifier l'accord entre le Gouvernement français et l'U. N. E. S. C. O.;

L'avis du Conseil de la République (n° 8860) sur le projet de loi relatif à la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé, en remplacement de M. Schneiter;

Le projet de loi (n° 9112) tendant à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes;

La proposition de résolution (n° 9286) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Viet-Nam et du traité d'association entre la France et le Viet-Nam, en remplacement de M. Lebon;

La proposition de résolution (n° 9666) de M. Vendroux relative au maintien des activités de la C. E. C. A. dans le cadre établi par le traité du 18 avril 1951;

Les propositions de résolution (n°s 9822, 2e rectification, 9829, 2e rectification et 9830) de MM. Loustaunau-Lacau et Gaston Palewski, de MM. Maurice Faure et Courant et de M. Cayeux, relatives à la politique extérieure de la France.

VI. — Nomination de commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances pour les budgets:

Des affaires étrangères (services);

Des affaires allemandes et autrichiennes;

De la Sarre;

Des affaires marocaines et tunisiennes.

VII. — Examen du rapport de M. Vendroux sur le projet de loi (n° 8631) tendant à ratifier la convention d'établissement et de navigation franco-suédoise.

VIII. — Communication du président.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 26 janvier 1955 (local de la commission n° 249):

1° A onze heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Les propositions de loi (n°s 9550 et 9888) de M. Grousseaud et de M. Hénault concernant certains aveugles civils;

La proposition de loi (n° 9582) de M. Pupat sur les aveugles et grands infirmes;

La proposition de loi (n° 9802) de M. Gazier concernant la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré;

Le projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique.

II. — Nomination de trois membres de la commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires.

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi n° 9862.

V. — Rapport de Mme Lempereur sur la proposition de loi (n° 7871) de Mme Poinso-Chapuis relative aux crèches.

VI. — Eventuellement, suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution (n°s 2627, 3430, 3991, 4168, 4538 et 9165) de M. Jean-Paul Palewski, de M. Bernard Lafay, de M. Mora, de M. Buron, de MM. Villard et Bouxom, et de Mme de Lipkowski tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

2° A seize heures.

Audition de M. André Monteil, ministre de la santé publique et de la population, sur le plan gouvernemental de lutte contre l'alcoolisme.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 9288) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I: Charges communes). — M. Faggianelli, rapporteur.

Audition de MM. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 26 janvier 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 261):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 9943) de M. Waldeck Rochet (indemnisation du chômage dû aux inondations).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des affaires économiques, le mercredi 26 janvier 1955, à dix heures (local de la commission n° 263):

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 4088) de M. Coudray relative à la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, en remplacement de M. Maurice-Bokanowski.

VI. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

Réunions de commissions du mardi 25 janvier 1955.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à neuf heures. — Local n° 266.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à onze heures trente. — Local n° 249.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

Sous-commission d'étude de la parafiscalité, à seize heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard apporté à la parution de la circulaire d'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 en ce qui concerne les personnels militaires, lui signale la situation d'un certain nombre d'officiers qui attendent ainsi depuis un an l'application d'une mesure adoptée par le Parlement et s'étonnent (légitimement, semble-t-il) du retard apporté à la voir mise en œuvre, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (N° 557.)

II. — M. Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et celles de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de ces dispositions législatives voient enfin mise en application la volonté du législateur. (N° 562.)

III. — M. Armengaud expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° qu'il y a trois ans, a été pour la première fois organisée une exposition européenne des constructeurs de machines-outils; 2° que, contrairement à toute logique, les firmes américaines de machines-outils important en France ce type de matériel ont obtenu l'autorisation d'y participer; 3° que, malgré cette autorisation illogique, l'organisation de la foire américaine de machines-outils qui doit s'ouvrir à Chicago très prochainement a refusé la participation des fabricants de machines-outils étrangères, et françaises en particulier, et ce, malgré l'intervention de la société américaine Gleason qui a toujours été partisan d'une coopération technique et commerciale la plus étendue dans ce domaine; et lui demande: *a*) quelles mesures il entend prendre à l'égard du gouvernement américain pour remédier à cette situation préjudiciable à l'intérêt de l'industrie française; *b*) s'il entend faire ressortir au gouvernement américain l'illogisme de sa politique, incitant les pays d'Europe à pratiquer une plus large libéralisation des échanges et à accumuler les obstacles aux importations étrangères dès qu'elles peuvent constituer une concurrence importante; *c*) s'il n'estime pas opportun d'interdire pendant une période donnée toute délivrance de licence d'importation à des constructeurs américains de machines-outils ou à leurs filiales européennes ou aux importateurs. (N° 566.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de soumettre à la ratification du Parlement l'accord sur la libre circulation des travailleurs, préparé par la haute autorité du charbon et de l'acier. (N° 575.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à l'Organisation pour le développement de la culture, ni à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ne sont respectées les dispositions qui font du français, au même titre que l'anglais, une langue officielle; et s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à tous les diplomates français, ainsi qu'aux fonctionnaires français détachés auprès des organisations internationales, pour faire respecter les droits de la langue française et veiller à ce que les fâcheux abus qui se sont introduits depuis quelques années à la faveur de nos faiblesses cessent sans tarder. (N° 576.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. (N°s 606, année 1954, et 13, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (N°s 743 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et n° 763, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.]

Documents mis en distribution le mardi 25 janvier 1955.

N° 8. — Proposition de loi M. Carcassonne tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres.

N° 9. — Avis donné au Gouvernement par la commission de la justice sur le projet de décret portant réforme de la publicité foncière, rédigé par M. Marcel Molle.

N° 13. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 27 janvier 1955, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapports de M. Rupied sur:

a) Le projet de loi (n° 760, année 1954) tendant à modifier l'article 23 de la loi du 10 août 1871 en ce qui concerne la seconde session ordinaire des conseils généraux;

b) La proposition de loi (n° 761, année 1954) relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 715, année 1954), de M. Pic, concernant les sinistrés de la Drôme.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 27 janvier 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 25 janvier 1955.

Commission de la France d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à seize heures. — Local n° 221.

Commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à dix heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen. (N° 4, année 1955.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux. (N°s 330, année 1954, et 13, année 1955 — M. Dède, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (N°s 350, année 1954, et 14, année 1955. — M. Loste, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats des expériences d'éducation de base en Afrique occidentale française. (N°s 369, année 1954, et 15, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 25 janvier 1955.

N° 4 (1). — Proposition de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes réduisant au chômage 700 ouvriers s'ajoutant aux 2.200 ouvriers que compte déjà la ville de Tlemcen (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1953 relatif aux sociétés par actions (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 6. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 7. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 10. — 2e rapport par M. Bégarra, au nom de la commission des affaires sociales, sur: 1° la demande d'avis (n° 61, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6191) de M. Kriegel-Valrimont, député, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° la demande d'avis (n° 376, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 9509) de M. Senghor, député, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 11. — Rapport par M. Legentilhomme, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 572, année 1954) de M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

N° 13 (1). — Rapport par M. Dède, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 330, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux.

N° 14 (1). — Rapport par M. Loste, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 350, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables, aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

N° 15 (1). — Rapport par Mme Malroux, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de résolution (n° 369, année 1954) de M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats des expériences d'éducation de base en Afrique occidentale française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 24 janvier 1955.

N° 392 (année 1954). — Rapport par M. Theetten, au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° la proposition (n° 73, année 1954) de M. Perier tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés; 2° la proposition (n° 146, année 1954) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays; 3° la proposition (n° 313, année 1954) de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers; 4° la proposition (n° 316, année 1954) de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le haut conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux; 5° la proposition (n° 319, année 1954) de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine.

Affaires économiques.

Séance du lundi 24 janvier 1955.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Bégarra, Dusseaulx (Roger), Le Brun Keris, Schmitt, Sylla. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Luciani, M. Sylla de M. Rimus, M. Bégarra de M. Saïdou Djermakoye, M. Roger Dusseaulx de M. Kaouza.

Excusés: MM. Déde, Loste, Reverbori, Theetten, Mme Emilienne Moreau, MM. Polycarpe, Troisgros.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 27 janvier 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet d'avis de M. Theetten sur:

1° La demande d'avis (n° 61, année 1954) tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

2° La demande d'avis (n° 376, année 1954) portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet de rapport supplémentaire de M. Theetten, sur les propositions:

(N° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

(N° 146, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

(N° 313, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

(N° 316, année 1954) tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

(N° 319, année 1954) tendant à inviter le gouvernement de la République française à répondre à toutes les demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine.

III. — Examen du projet d'avis de M. Theetten sur la proposition (n° 335, année 1954) tendant à demander au gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge:

1° Pour la réalisation du port maritime de Réam;

2° Pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

IV. — Examen de la demande d'avis (n° 160, année 1954) sur les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national: M. Schmitt, rapporteur.

V. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 26 janvier 1955, à seize heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

V. — Désignation des représentants de la commission à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 janvier au 22 janvier 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1964. — Situation économique des colonies portugaises. 100 F.

N° 1965. — Accord administratif entre les Etats-Unis et le Japon ..... 25 F.

N° 1966. — Chronologie internationale du 16 au 31 décembre 1954 ..... 50 F.

N° 1967. — L'évolution récente de l'économie tchécoslovaque (1953-1954) ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 149. — *U. R. S. S:* La situation de l'agriculture. — La main-d'œuvre. — La conférence de Moscou..... 50 F.

N° 161. — *Italie:* La ratification des accords de Paris par la Chambre italienne et par l'Assemblée nationale française. — Le programme de défense des institutions démocratiques..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0157. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La presse d'Allemagne occidentale et les entretiens de Baden-Baden.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final des entretiens de Baden-Baden (15 janvier 1955).
3. *Faits et opinions.* — Les grands partis britanniques et la conduite des affaires publiques. — La Sarre entre la France et l'Allemagne..... 48 F.

N° 0158. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Union soviétique et l'Allemagne.
2. *Textes du jour.* — Note du gouvernement soviétique relative au protocole de Genève (13 janvier 1955). — Communiqué du gouvernement soviétique sur l'utilisation industrielle de l'énergie atomique. — Déclaration du gouvernement soviétique sur la question allemande. — Communiqué du gouvernement soviétique sur l'octroi d'une aide technique, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, aux démocraties populaires.
3. *Faits et opinions.* — Le Mexique sur la voie de la modernisation. — Les Etats-Unis et l'Amérique latine..... 48 F.

N° 0159. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les Etats-Unis et la situation en Extrême-Orient.
2. *Faits et opinions.* — La militarisation des pays d'Europe orientale. — Les nationalismes et l'anticommunisme en Asie..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 368 du 18 janvier 1955 publie, notamment: Le rôle des territoires dépendants d'outre-mer dans le commerce mondial. — La zone franc

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 351 du 22 janvier 1955 publie, en variétés statistiques: L'industrie de la construction électrique: 1. Emploi; 2. Production; 3. Commerce; 4. Commerce extérieur; 5. Salaires et sécurité sociale; 6. Finances.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique », un an, 1.200 F.

VI. — Divers.

Le Conseil de la République. — Un volume format 21×27, mis à jour au 1er janvier 1955, comportant: La loi électorale, des renseignements statistiques, les résultats détaillés des élections. — Annexes.
Prix ..... 630 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), doit être adressé au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la quatrième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 26 janvier 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie exposées dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France et en Afrique du Nord.

Il est porté à la connaissance des importateurs que, dans le cadre de l'arrangement commercial franco-italien du 4 décembre 1954, des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par les autorités françaises, en 1955, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France et en Afrique du Nord.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées des factures *pro forma*, en double exemplaire, et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées:

En France: au service commercial de l'ambassade d'Italie, 47, rue de Varenne, à Paris (7e), dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation;

En Afrique du Nord: aux consuls généraux d'Italie à Alger, Tunis ou Rabat, suivant le lieu de la manifestation dans un délai n'excédant pas vingt jours après la clôture de la manifestation.

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour cinq emplois au minimum d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 1er et 2 mars 1955, à Paris et Rabat et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Les candidats n'appartenant pas à l'un des cadres principaux ou supérieurs de la direction des finances du Maroc ou de la trésorerie générale du protectorat doivent être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 25 février 1955 (licence en droit, licence ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce, grandes écoles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 1er février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat ou aux offices du Maroc, à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions présentées en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 24 janvier 1955, les tarifs nos 3 et 22 comme indiqué ci-après:

TARIF N° 3

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ I. — Marchandises désignées et récoltées dans les conditions indiquées ci-après:

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportées par ce point frontière ou ce port de mer:

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) et prix du chapitre 1er (§ II) du présent tarif réduits comme indiqué ci-après:

Pommes de terre (177) (*a*), raisins (175), tomates (173), récoltés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord et transportés en régime accéléré: 30 p. 100.

Choux (172), choux-fleurs (172), récoltés sur le territoire métropolitain et transportés en régime accéléré: 40 p. 100.

Epinards (171), salades (171), récoltés sur le territoire métropolitain et transportés en régime accéléré: 50 p. 100.

Bananes (174), récoltées sur un territoire de la France d'outre-mer et transportées en régime accéléré: 50 p. 100.

Fruits à cidre ou à poiré (176), récoltés sur le territoire métropolitain et transportés en régime ordinaire: 50 p. 100.

. . . . . .

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ I. — Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.						
Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des) (voie normale).	Choux (172); choux-fleurs (172); épinards (171); pommes de terre (177); raisins (175); salades (171); tomates (173), en régime accéléré.	Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.	Chapitre 102 (§ I).	—	—

(*a*) Les dispositions prévues au présent paragraphe, pour les pommes de terre, ne sont applicables que jusqu'au 31 mai 1955 pour les pommes de terre récoltées en Afrique du Nord et jusqu'au 30 juin 1955 pour les pommes de terre récoltées sur le territoire métropolitain.

TARIF N° 23

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Fleurs fraîches coupées (835).

. . . . . .

Lorsque le tonnage des envois remis aux conditions du présent paragraphe, du chapitre 102 (§ I) du présent tarif, du paragraphe 23 de l'annexe au chapitre 2.

. . . . . .

CHAPITRE 102. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ I. — Fleurs fraîches coupées (838), récoltées sur le territoire métropolitain, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportées par ce point frontière ou ce port de mer:

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif, réduits de 50 p. 100.

(Paris, le 22 janvier 1955.)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er mars 1955, la nomenclature « Marchandises » des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires.

ÉTABLISSEMENT	INDICE DE TAXATION
Rognac.....	5

(Paris, le 20 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er mars 1955, les gares de: Arieux, Beuvry (Pas-de-Calais), Bruay-sur-l'Escaut, Chocques, Conchil-le-Temple et Leforest, qui figurent parmi les gares expéditrices de gravier et de sable reprises au chapitre 7 (§ I B) du tarif n° 11.

(Paris, le 20 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er février 1955, un premier supplément au tarif international pour le transport, à grande vitesse, des bananes par wagon complet entre la France et la frontière germano-danoise (édition du 1er octobre 1954).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressés où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 21 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er mars 1955, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ . — Châtaignes et marrons (140), fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), pommes de terre (138), en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Calais.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 19 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Calais par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 500 tonnes adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français dépassera 2.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er, paragraphe II, du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 1.000 et 3.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(Paris, le 20 janvier 1955.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le barème des prix de transport de voyageurs applicable dans le service routier de remplacement de trains du réseau d'intérêt général du Vivarais, exécuté par la Société des cars départementaux du Vivarais, entre Dunières, Yssingeaux, la Voûte-sur-Loire et le Puy.

Le tarif kilométrique d'application ressort à 5,50, correspondant au prix minimum de base établi dans les conditions prévues par le décret du 12 août 1950.

(Paris, le 18 janvier 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société des chemins de fer économiques de la Gironde, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans les tarifs n°s 19 et 25 et dans le recueil T. A., les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 19

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .						
§ II. — Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).						
Société générale des chemins de fer économiques. — Lignes des Landes, de la Gironde, du Blayais (ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde), de Nizan à Luxey et de Lacanau à Lacanau-Océan (voie normale).	Papier d'emballage non dénommé (666).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare des chemins de fer économiques (lignes ci-contre).	Chapitre 1er et chapitre 3 (§ II).	N° 5031.	—
. . . . .						

TARIF N° 25

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
§ I. — Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).						
Société générale des chemins de fer économiques; lignes des Landes, de la Gironde, du Blayais (ligne Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde), de Nizan à Luxey et de Lacanau à Lacanau-Océan (voie normale).	Boîtes en bois ou en carton (909) (1), boîtes non montées ou repliées (90); cadres, cages ou harasses non montés ou repliés (914); cageots ou cagettes, montés (915) (1); cageots ou cagettes, non montés (916); caisses non dénommées (918), caisses non montées (919); caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits, non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes (950) (1).	Une gare des chemins de fer économiques (lignes ci-contre).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	—	—
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

RECUEIL TA

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 34.

Prix nos 4001 et au delà.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
.....	.....
	TARIF N° 19
.....	.....
5034	Chapitre 51 (§ II), par tonne..... 130 F.
.....	.....

(*Paris, le 20 janvier 1955.*)

La Compagnie de chemins de fer départementaux soumet à l'homologation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les barèmes de prix de transports des voyageurs applicables dans les services routiers de remplacement de trains du réseau d'intérêt général des Charentes et Deux-Sèvres, exécutés par les autobus C. I. T. R. A. M. et la régie départementale d'Aunis et Saintonge.

Les nouveaux prix se situent dans la limite des tarifs homologués dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, en application de l'arrêté du 12 août 1950, qui sont respectivement les suivants, taxes fiscales comprises:

TARIFS	CHARENTE-MARITIME	CHARENTE
Minimum	5,72	5,986
De base.....	7,15	7,369
Maximum	7,86	8,107

(*Paris, le 18 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 15 (§ II) du tarif n° 14.

TARIF N° 14

.....

CHAPITRE 15. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

§ I. — .....

§ II. — Cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, autrement conditionnés (429) (applicable jusqu'au 30 juin 1955), du Creusot, Firminy, Fraisse-Unieux, Frouard, Rousies ou Saint-Chamond, à Thionville-Ebange:

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 63.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 76.

(*Paris, le 20 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe Ier de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux, pour le transport des marchandises.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

.....

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarifs des expéditions de détail.)

Dispositions spéciales applicables à certaines marchandises.

§ I. — Petits animaux emballés.

A) Pigeons voyageurs (010) (*a*) en cages, caisses ou paniers, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

1° Par expédition .....

.....

2° Remis par une société colombophile ayant son siège social dans l'un des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne ou de l'Oise et ayant souscrit un engagement de fidélité de douze mois portant sur le transport à plein des paniers de pigeons et sur le retour des paniers vides:

Transport à plein:

Par expédition d'un poids supérieur à 50 kg (*b*):

Par expédition de 60 kg: barème D. 15.

Par expédition de 1.000 kg sans excéder 3.000 kg: barème L. 19.

Transport à vide:

Par expédition d'un poids supérieur à 50 kg:

Par expédition de 60 kg: barème D. 23.

Par expédition de 1.000 kg sans excéder 3.000 kg: barème L. 25.

(*Paris, le 20 janvier 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er février 1955, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

.....

§ a. — Farine de coques de noix expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

RELATION	BARÈME APPLICABLE par wagon chargé de 15 tonnes.
De Condat-le-Lardin ou Terrasson à Nennig-Frontière	258

(*Paris, le 20 janvier 1955.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 7, seront appliqués à partir du 9 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Charbon de terre aggloméré ou non (210).

RELATIONS de	RELATIONS à	PRIX par tonne à appliquer.	CONDITION de tonnage par wagon.
D'une houillère des bassins de Lorraine, du Nord ou du Pas-de-Calais, ou d'une houillère rattachée à l'un de ces bassins ou de Don-Sainghin, expédié par cette houillère ou la gare la desservant ou expédié de Don-Sainghin.	Belloy - Saint - Martin, Brie - Comte - Robert, Coubert - Soignolles, Ecouen - Ezanville, Franconville - Plessis-Bouchard, Goussainville, Grisy - Suisnes, Lagny-Thorigny, Louvres, Montigny-Beauchamp, Montsoult-Maffliers, Sarcelles-Saint-Brice, Survilliers - Fosses, Saint-Leu - la - Forêt, Villecresnes, Villiers - le - Bel-Gonesse.	Jusqu'à 149 km: barème 170. Au delà: barème 264.	20 tonnes.

Conditions particulières à observer. — Ces prix sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ils sont également applicables aux transports effectués par rames de 180 tonnes.

(*Paris, le 25 janvier 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, sera appliqué à partir du 30 janvier 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Cageots ou cagettes montés (915).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Remoulins - Pont-du-Gard.	Marseille - Maritime et exportés par mer.	7 tonnes.	Barème 213.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur pour la totalité de son trafic (expéditions de marchandises reprises dans les divers chapitres du tarif n° 25.

(*Paris, le 25 janvier 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 (§ I) du tarif n° 5, seront perçus à partir du 9 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Pantin, Paris (toutes gares)..	Rodez.	20 tonnes.	Barème 259.

(*Paris, le 25 janvier 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 9 février 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 28 septembre 1955.

Ciment (308).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈMES applicables.
1° *Par wagon chargé de vingt tonnes.*			
Gandrange - Amnéville, Hagondange, Maizières-les-Metz, Pont - Saint - Vincent, Thionville.	Cluses (Haute-Savoie), Marignier, Saint-Gervais-les-Bains - le Fayet, Notre - Dame - de - Briançon.	20 tonnes.	Jusqu'à 500 km: barème 77. Au delà: barème 253.
2° *Remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers.*			
Gandrange - Amnéville, Hagondange, Maizières-les-Metz, Pont - Saint - Vincent, Thionville.	Cluses (Haute-Savoie), Marignier, Saint-Gervais-les-Bains - le Fayet, Notre - Dame - de - Briançon.	20 tonnes.	Jusqu'à 500 km: barème 79. Au delà: barème 255.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*Paris, le 25 janvier 1955.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

11 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis expédiés d'Ougrée (Belgique) à Blagny. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 15 janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

11 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition du 6 janvier 1955 tendant à la création, au chapitre 51, paragraphe XII, 2), du tarif n° 15, de dispositions applicables aux expéditions d'huiles minérales brutes, en wagons-réservoirs, effectuées par rame de 500 tonnes de Parentis-en-Born à Bec-d'Ambès. (*Journal officiel* du 11 janvier 1955.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

20 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1955 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises, en vue d'inscrire la relation Châtelineau-Châtelet—Mézières-Charleville dans ledit tarif. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 21 janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

19 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 janvier 1955 tendant à créer un cinquième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 20 janvier 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

17 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 décembre 1954 tendant à compléter les articles 9 du tarif n° 102 et 5 du tarif n° 104 par une clause stipulant que:

L'allocation versée aux propriétaires d'embranchements particuliers n'est pas allouée pour les transports de palettes vides et remorques routières vides;

La redevance allouée pour les envois effectués en wagons de particuliers n'est pas versée pour les transports de palettes vides. (*Journal officiel* du 22 décembre 1954.)

19 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 novembre 1954 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 23 novembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 24 novembre 1954 donnée par décision du 23 novembre 1954. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

19 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 novembre 1954 tendant à inscrire les relations Eisden-Mines, Waterschei-Zwartberg, Winterslag-Genneviliers dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 30 novembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 3 décembre 1954 donnée par décision du 2 décembre 1954. (*Journal officiel* du 7 décembre 1954.)

20 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 décembre 1954 tendant à créer au chapitre 8, paragraphe I, du tarif n° 2, une tarification réduite pour le transport, par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 20 tonnes, des blés, farines de blé et semoules de Bassens ou de Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Jean ou inversement.

Le Recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

20 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de castine (craies phosphatées) par rames de 250 tonnes, expédiées de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 janvier 1955), sous la réserve, acceptée par vos services, que les nouvelles dispositions seront applicables jusqu'au 31 décembre 1955.

22 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort à la Rochette. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 janvier 1955, donnée par décision du 14 janvier 1955 (*Journal officiel* du 18 janvier 1955).

22 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 décembre 1954 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille à certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1955, donnée par décision du 31 décembre 1954. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

22 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 décembre 1954 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1955, donnée par décision du 31 décembre 1954. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

22 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 décembre 1954 tendant à la publication d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1955, donnée par décision du 31 décembre 1954. (*Journal officiel* du 4 janvier 1955.)

22 *janvier* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 décembre 1954 tendant à modifier l'article 7 *bis* (responsabilité) de l'annexe au tarif n° 104. (*Journal officiel* du 28 décembre 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er janvier 1955, donnée par décision du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 11 janvier 1955), sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte sera modifié comme suit:

Article 7 *bis*. — Responsabilité.

A . . . . . .

d) . . . . . .

f) En cas de perte . . . . . .

une indemnité calculée de la manière suivante:

1. — On part d'une valeur . . . . . au moment de l'avarie ou de la perte.

Toutefois, la valeur du wagon servant de base au calcul mentionné ci-après ne dépassera en aucun cas 3.150.000 *F* (a).

. . . . . .

(*a*) Toutefois, lorsque le wagon circule en trafic intérieur français, il n'est pas soumis aux dispositions de cet alinéa mais à celles du droit intérieur français.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 18 janvier 1955: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle, page 793, 1re colonne. Proposition relative au tarif n° 14, A, chapitre 1er, 8e ligne, il y a: « Ferro-manganèse (436) (5) », il faut: « Ferro manganèse carburé (436) (5) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 janv. 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
362 35	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	362 30	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8298 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8294 50	8294 ..
700 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 20	700 10
5033 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5034 ..	5033 ..
975 25	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 .	974 90
4871 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4869 50	4868 50
9215 50	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 80	9212 ..	9211 ..
6722 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6722 ..	6721 50
7963 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 .	7959 50	7959 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 13	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1003 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 .	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2785 ..
1209 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1211 ..	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 55	.... ..

Zone C F A	100 F C. F. A	....	200
Zone C. F P	100 F C F P	....	850
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Gringoire

CAPITAL : 78.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PITHIVIERS, 14, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

R. C. : Pithiviers 678.

Liste des obligations ex-4 1/2 0/0 1941 (couleur bleue) amorties au titre de la tranche 1955, remboursables à 2.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1955, coupon n° 27 attaché.

3	43	73	74	122	724	725	767	768	769
194	318	381	382	393	806	917	918	1.043	1.044
394	395	396	397	493	1.045	1.128	1.129	1.164	1.165
494	507	509	568	569	1.268	1.323	1.324	1.325	1.326
570	571	642	643	723					

Obligations ex-4 1/2 0/0 rachetées en Bourse en 1954 et amorties au titre de la tranche remboursable en 1955.

5 obligations.

Liste des obligations ex-4 0/0 1942 (couleur jaune) amorties au titre de la tranche 1955, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1955, coupon n° 25 attaché.

22	93	94	144	145	146	213	527	528	633	634	635	613	706
220	221	253	277	278	318	319	718	719	781	782	963	964	965
330	342	394	432	477	478	526							

Liste des obligations ex-4 0/0 1945, 1re émission (couleur marron) amorties au titre de la tranche 1955, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1955, coupon n° 20 attaché.

44 126 127 128 153 154 155 709 817 943 944 952 953
1.016 1.017 1.207 1.208 1.209

Obligations ex-4 0/0 1945 (1re émission) rachetées en Bourse en 1954 et amorties au titre de la tranche remboursable en 1955.

36 obligations.

Liste des obligations ex-4 0/0 1945, 2e émission (couleur brique) amorties au titre de la tranche 1955, remboursables à 5.000 F l'une, à dater du 1er janvier 1955, coupon n° 19 attaché.

26	27	83	113	144	893	902	903	904	958
249	250	422	455	506	959	960	1.028	1.029	1.030
507	508	515	516	528	1.154	1.155	1.156	1.217	1.218
529	530	654	812	813	1.274	1.359	1.360	1.416	1.451
817	864	865	866	892	1.458				

Obligations ex-4 0/0 1945 (2e émission) rachetées en Bourse en 1954 et amorties au titre de la tranche remboursable en 1955.

6 obligations.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

OBLIGATIONS EX-4 1/2 0/0 1941

Remboursement au 1er janvier 1952.

477 478 479 831

Remboursement au 1er janvier 1953.

264 265 604 644 1.368

Remboursement au 1er janvier 1954.

108 668 669 706 707 902 1.035 1.115 1.163 1.350 1.382

OBLIGATIONS EX-4 0/0 1942

Remboursement au 1er janvier 1953.

586

Remboursement au 1er janvier 1954.

62 63 154 190 283 315 484 519 550 715 763 764 863
889 890 891 893

OBLIGATIONS EX-4 0/0 1945 (ÉMISSION D'AVRIL)

Remboursement au 1er janvier 1952.

119 298 299 300 551 706 1.347

Remboursement au 1er janvier 1953.

1.112

Remboursement au 1er janvier 1954.

35 112 144 145 146 364 365 366 405 426 427 428 608 722
779 780 1.028 1.215 1.315

OBLIGATIONS EX-4 0/0 1945 (ÉMISSION DE DÉCEMBRE)

Remboursement au 1er janvier 1952.

358 1.004 1.335

Remboursement au 1er janvier 1953.

211 212 213 233 234 822 823 824 847 848 849 1.003

Remboursement au 1er janvier 1954.

24	61	392	423	424	1.116	1.117	1.322	1.328	1.33
442	443	818	850	851	1.342	1.419	1.420		
946	947	948	1.023	1.046					

PAPETERIES DE VIZILLE

(Ancienne maison F. Peyron et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VIZILLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 695.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 87 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse de Garantie des Coopératives de France

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, A PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 4607.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Onzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 324 obligations à amortir le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées.

COMPAGNIE DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (9e), 95, RUE TAITBOUT

Registre du commerce: Seine n° 54-B 8199.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 2.268 obligations 3 0/0 1910 sorties au tirage du 1er décembre 1954, remboursables à 466 F à partir du 1er juillet 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
431 à 457	1954
468 à 490	1954
501	1951
507	1951
586 et 587	1951
589	1951
653	1945
805	1927
1.002	1953
1.007	1953
1.038	1953
1.041	1953
1.045	1953
1.048 à 1.051	1953
1.053	1953
1.055	1953
1.057 à 1.067	1953
1.069 et 1.070	1953
1.072	1953
1.080	1953
1.089	1950
1.107 et 1.108	1950
1.115	1950
1.117	1950
1.126	1950
1.619	1940
1.727	1948
2.385	1950
2.438	1952
2.503	1952
2.511	1952
2.520	1952
2.588	1951
2.607	1951
2.610	1951
2.641 à 2.643	1951
2.648 à 2.651	1951
2.855	1944
3.065	1947
3.226	1951
3.235	1951
3.403	1950
3.434 et 3.435	1950
3.445	1950
3.609	1948
3.636	1948
3.663	1926
4.205 et 4.206	1947
4.279	1952
4.281	1952
4.294	1952
4.297	1952
4.312 et 4.313	1952
4.320	1952
4.463	1951
4.474	1951
4.795	1946
4.844	1942
4.955	1951
4.963	1951
4.967	1951
4.971	1951
5.000	1951
5.017 à 5.020	1945
5.520	1946
5.577	1946
5.581	1946
5.595 à 5.600	1954
5.601 à 5.644	1954
5.995	1942
6.597	1947
6.702	1953
6.706 à 6.709	1953
6.711 et 6.712	1953
6.714 et 6.715	1953
6.720	1953
6.723	1953
6.725 et 6.726	1953
6.730 à 6.734	1953
6.736 à 6.738	1953
6.751	1953
6.885 à 6.887	1953
6.889 et 6.890	1953
6.903 à 6.905	1953
6.907	1953
6.912	1953
6.914	1953
6.918	1953
6.921	1953
7.079	1952
7.085 et 7.086	1952
7.106	1952
7.110	1952
7.112 à 7.115	1952
7.147 à 7.149	1944
7.153	1944
7.248	1950
7.263	1950
7.267	1950
7.327 et 7.328	1950
7.330	1950
7.360	1949
7.370	1949
7.399 et 7.400	1952
7.401 et 7.402	1952
7.414 et 7.415	1952
7.420 à 7.422	1952
7.425 à 7.427	1952
7.433	1952
7.436	1952
7.448	1952
7.453 et 7.454	1952
7.463 à 7.465	1951
7.468	1951
7.487	1951
7.518	1951
7.520	1951
7.527	1953
7.551 et 7.552	1953
7.558	1953
7.561	1953
7.567	1953
7.579 à 7.585	1953
7.588 à 7.594	1953
7.615 à 7.618	1953
7.670	1930
8.128	1948
8.210	1952
8.212	1952
8.224	1952
8.237 et 8.238	1952
8.241 à 8.244	1952
8.246	1952
8.640 et 8.641	1924
8.689 à 8.692	1952
8.695	1952
8.728	1952
8.734 et 8.735	1952
8.737 à 8.740	1952
8.752	1952
8.807	1951
8.810	1951
8.812	1951
8.872	1951
8.885	1951
9.433	1946
9.652	1953
9.658 à 9.660	1953
9.664	1953
9.666	1953
9.671	1953
9.673	1953
9.678 à 9.680	1953
9.683	1953
9.685	1953
9.687	1953
9.691	1953
9.694	1953
9.875	1951
9.907	1951
9.920	1951
9.971	1951
10.205	1951
10.213	1951
10.220 et 10.221	1951
10.228 à 10.230	1951
10.236	1951
10.243	1951
10.245 à 10.247	1952
10.249	1952
10.258	1952
10.260	1952
10.262	1952
10.280	1952
10.286 à 10.288	1952
10.295	1952
10.299 à 10.301	1952
10.304	1952
10.760	1941
10.854 et 10.855	1953
10.861 à 10.863	1953
10.869	1953
10.872 et 10.873	1953
10.880	1953
10.886	1953
10.890 et 10.891	1953
10.894 à 10.896	1953
10.898	1953
10.972	1941
10.989	1953
10.991 à 10.993	1953
10.996 à 11.000	1953
11.002	1953
11.021 à 11.025	1953
11.034	1953
11.040	1953
11.085 à 11.087	1953
11.117	1952
11.120 et 11.121	1952
11.170 à 11.172	1952
11.181 et 11.182	1953
11.186	1953
11.192	1953
11.195 à 11.197	1953
11.199 et 11.200	1953
11.201	1953
11.222 à 11.228	1953
11.789 à 11.800	1954
11.801 à 11.835	1954
11.866 à 11.868	1954
11.893	1929
11.931	1947
12.130 et 12.131	1950
12.134	1950
12.193 et 12.194	1950
12.198	1950
12.538	1953
12.540 et 12.541	1953
12.550 et 12.551	1953
12.553 à 12.555	1953
12.578	1953
12.581 à 12.584	1953
12.586	1953
12.593	1953
12.595	1953
12.598	1953
12.849 à 12.851	1946
13.190	1947
13.240	1946
13.405 et 13.406	1946
13.479 et 13.480	1946
13.683	1949
13.732	1949
14.627	1949
14.630	1949
14.666	1949
15.072	1952
15.075 et 15.076	1952
15.078 à 15.084	1952
15.087	1952
15.092	1952
15.096	1952
15.111 et 15.112	1952
15.303 à 15.308	1952
15.310 et 15.311	1952
15.323	1953
15.325 et 15.326	1953
15.331	1953
15.333 et 15.334	1953
15.410 à 15.414	1953
15.607	1954
15.616 à 15.618	1954
15.624	1954
15.631 et 15.632	1954
15.644	1954
16.613	1952
16.615 et 16.616	1952
16.641	1952
16.652 à 16.654	1952
16.664	1952
16.665	1952
16.667 et 16.668	1952
16.673	1952
16.676 à 16.700	1954
16.701 à 16.725	1954
16.958	1952
16.966	1952
16.977	1952
17.022	1952
17.024	1952
17.056 à 17.059	1953
17.110 et 17.111	1953
17.119 et 17.120	1953
17.204 et 17.205	1946
17.217 et 17.218	1946
17.839	1945
18.519	1947
18.547	1930
18.841	1950
18.852	1950
19.009	1953
19.015 à 19.018	1953
19.020 à 19.025	1953
19.032	1953
19.034	1953
19.036 et 19.037	1953
19.043 à 19.045	1953
19.048	1953
19.051 à 19.053	1953
19.055 à 19.057	1953
19.222	1948
19.234 et 19.235	1948
19.284	1948
19.561	1953
19.563 et 19.564	1953
19.593	1950
19.616 et 19.617	1952
19.625	1952
19.636	1952
19.639 à 19.648	1952
19.651	1952
19.654	1952
19.659	1952
19.664 et 19.665	1952
19.696	1950
19.716 à 19.738	1954
19.769 à 19.774	1954
19.792 à 19.800	1954
19.801 à 19.815	1954
19.843 à 19.850	1949
19.927	1952
19.929	1952
19.945	1952
19.950	1952
19.955 et 19.956	1952
19.958	1952
19.965 et 19.966	1952
19.973 à 19.977	1952
19.982 et 19.983	1952
19.985	1952
20.417	1950
20.426	1950
20.436	1950
20.448	1950
20.460 à 20.464	1950
20.466 à 20.500	1954
20.501 à 20.545	1954
20.694	1951
20.731	1951
21.262 et 21.263	1950
21.379	1950
21.608	1952
21.613 à 21.618	1952
21.624 et 21.625	1952
21.634	1952
21.637 et 21.638	1952
21.641	1952
21.646	1952
21.650 à 21.699	1954
21.735	1945
21.951	1939
22.360	1946
22.409	1950
22.476	1952
22.478 à 22.481	1952
22.580 à 22.583	1952
22.585	1952
22.587 à 22.590	1952
22.599 et 22.600	1952
22.603 et 22.604	1952
22.850	1924
22.997	1930
23.215 à 23.217	1949
23.556	1950
23.561 à 23.563	1950
23.579 et 23.580	1950
23.586	1950
23.588	1950
24.224 et 24.225	1950
24.237	1950
24.280 à 24.284	1953
24.311	1953
24.316 et 24.317	1953
24.320 à 24.327	1953
24.332	1953
24.334 à 24.336	1953
24.350 à 24.352	1948
24.355	1948
24.375	1948
24.377 et 24.378	1948
24.598 à 24.600	1954
24.601 à 24.629	1954
24.640 à 24.657	1954
24.832	1946
24.999	1945
25.031	1945
25.358 à 25.367	1948
25.479	1949
25.485 à 25.487	1949
25.609	1928
25.610 à 25.613	1938
25.614	1939
25.671 et 25.672	1950
25.677 à 25.679	1950
25.685 à 25.687	1950
25.702	1950
25.738	1943
25.775	1943
25.897 à 25.900	1953
25.907 et 25.908	1953
25.912	1953
25.921 à 21.924	1953
25.931	1953
25.938	1953
25.943	1953
25.944 à 25.993	1954
26.138	1942
26.340	1952

NUMÉROS	ANNÉES des tirages
26.346	1952
26.349 et 26.350	1952
26.352	1952
26.356	1952
26.362	1952
26.448 et 26.449	1952
26.454 et 26.455	1952
26.459	1952
26.475	1945
26.704 à 26.753	1954
27.015 à 27.051	1943
27.204	1951
27.218	1951
27.222	1951
27.230 à 27.233	1951
27.730	1951
27.774	1951
27.780	1943
28.071	1950
28.075 à 28.077	1950
28.165	1951
28.173	1951
28.176 à 28.178	1951
28.191 à 28.193	1951
28.225 et 28.226	1953
28.360	1943
28.381	1943
28.557	1953
28.574 et 28.575	1953
28.581 à 28.584	1953
28.587 à 28.593	1953
28.595	1953
28.602	1953
28.606	1953
28.887 à 28.900	1954
28.901 à 28.936	1954
29.433	1944
29.584	1950
29.639	1950
29.663 et 29.664	1950
29.669	1951
29.676	1951
29.697	1951
29.712	1951
29.972 à 30.000	1954
30.001 à 30.021	1954
30.143	1952
30.159	1952
30.164 à 30.167	1952
30.218 à 30.222	1952
30.481	1953
30.483	1953
30.485	1953
30.489	1953
30.493	1953
30.495	1953
30.498	1953
30.501 à 30.504	1953
30.506	1953
30.513 à 30.516	1953
30.530	1953
30.533 et 30.534	1953
30.546 à 30.548	1951
30.599	1951
30.671	1947
31.091	1948
31.146	1948
31.163	1949
31.264	1949
31.457	1940
31.713 à 31.762	1954
32.106	1952
32.109	1952
32.113	1952
32.200 et 32.201	1952
32.373 à 32.380	1954
32.411 à 32.416	1954
32.437 à 32.442	1954
32.453 à 32.482	1954
33.183	1949
33.228 à 33.231	1953
33.234 à 33.237	1953
33.240	1953
33.242	1953
33.246	1953
33.248 et 33.249	1953
33.253	1953
33.255 et 33.256	1953
33.259	1953
33.263 et 33.264	1953
33.266	1953
33.269	1953
33.298	1948
33.305 et 33.306	1948

NUMÉROS	ANNÉES des tirages
33.429	1942
33.947	1947
33.955 à 33.957	1947
34.000	1953
34.004 et 34.005	1953
34.008 à 34.012	1953
34.021 à 34.023	1953
34.033 à 34.037	1953
34.059 à 34.062	1953
34.064 et 34.065	1953
34.068 et 34.069	1953
34.220 à 34.258	1954
34.269 à 34.297	1954
34.308 à 34.339	1954
34.637	1942
34.682	1948
34.747	1949
35.047 à 35.089	1954
35.349	1946
35.354 à 35.359	1953
35.362 à 35.366	1953
35.371 à 35.373	1953
35.386	1953
35.388 et 35.389	1953
35.391	1953
35.393	1953
35.397	1953
35.408	1953
35.591 et 35.592	1950
35.787	1947
36.380 et 36.381	1954
36.432 à 36.479	1954
36.703	1951
36.932 à 36.975	1954
36.997 à 37.000	1954
37.001 et 37.002	1954
37.388	1947
37.489 et 37.490	1952
37.513 et 37.514	1952
37.531 à 37.533	1952
37.546 et 37.547	1952
37.556	1952
37.566	1952
38.129 à 38.178	1954
38.185	1953
38.187	1953
38.189 à 38.191	1953
38.202 et 38.203	1953
38.207	1953
38.267 et 38.268	1953
38.302 à 38.305	1951
38.394	1945
38.467	1945
38.530	1949
38.656	1949
38.678	1949
38.703	1951
38.710	1951
38.713 et 38.714	1951
38.718	1951
38.759	1946
38.763 et 38.764	1946
38.776	1946
39.082	1952
39.086	1952
39.089 et 39.090	1952
39.092	1952
39.102	1952
39.118	1952
39.123	1952
39.128	1952
39.132	1952
39.177	1940
39.236	1943
39.379	1949
39.386 à 39.400	1954
39.401 à 39.4[illegible]	1954
39.438 à 39.4[illegible]	1954
39.527	1944
39.646 à 39.671	1954
39.766 et 39.76[illegible]	1953
39.771	1953
39.794 et 39.795	1953
39.797	1953
39.823 à 39.826	1953
39.830 et 39.831	1953
39.950	1948
40.110	1946
40.307	1952
40.313 et 40.3[illegible]	1952
40.317	1952
40.325 et 40.326	1952

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
40.333 à 40.338	1952
40.340 et 40.341	1952
40.345	1952
40.366	1952
40.487	1947
40.803	1950
40.851 à 40.855	1950
41.141 à 41.145	1952
41.150 à 41.152	1952
41.163 et 41.164	1952
41.176	1952
41.178 et 41.179	1952
41.373	1951
41.402 et 41.403	1954
41.406 à 41.409	1951
41.414	1951
41.416	1951
41.424	1954
41.496 à 41.500	1954
41.501 à 41.508	1954
41.512 à 41.516	1954
41.537 à 41.565	1954
41.639	1953
41.641	1953
41.643	1953
41.649 à 41.652	1953
41.654 à 41.658	1953
41.662	1953
41.675 à 41.677	1953
41.679	1953
41.681 et 41.682	1953
41.688 à 41.693	1953
42.509 et 42.510	1952
42.516	1952
42.526 à 42.528	1952
42.550	1952
42.554	1952
42.559 et 42.560	1952
42.569 à 42.572	1952
42.573	1948
42.579	1948
43.120 à 43.125	1952
43.132	1952
43.137 et 43.138	1952
43.142	1952
43.201	1952
43.205	1952
43.216 et 43.217	1952
43.900	1948
43.903 et 43.904	1948
43.906	1948
43.919	1948
44.073	1942
44.314	1946
44.454 et 44.455	1947
44.522	1942
44.924 à 44.926	1953
44.975 et 44.976	1953
44.978	1953
44.989	1953
44.991	1953
44.993 à 44.997	1953
44.999	1953
45.001	1953
45.003	1953
45.005 à 45.007	1953
45.010	1953
45.013	1953
45.373 et 45.374	1949
45.400 à 45.449	1954
45.487	1947
45.866 à 45.872	1948
45.970 à 46.000	1954
46.001 à 46.019	1954
46.096	1949
46.534	1953
46.557	1953
46.560	1953
46.563	1953
46.577	1953
46.584 et 46.585	1953
46.587 et 46.588	1953
46.591	1953
46.597	1953
46.599 et 46.600	1953
46.602 et 46.603	1953
46.902 à 46.904	1954
46.925 à 46.953	1954
46.964 à 46.981	1954
46.994	1950
47.011	1950
47.074 à 47.077	1951
47.081	1951
47.084	1951

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
47.225 à 47.272	1954
47.302 et 47.304	1954
47.394	1945
47.450 à 47.457	1953
47.545	1953
45.547 à 47.551	1953
47.557 et 47.558	1953
47.562 et 47.563	1953
47.568 à 47.572	1953
47.577 à 47.581	1953
47.841	1948
47.862	1948
48.619 à 48.651	1939
48.730	1944
48.857	1949
48.864 et 48.865	1949
48.917	1949
48.924	1949
49.118 à 49.180	954
49.191 à 49.200	1954
49.201 et 49.202	1954
49.233 à 49.245	1954
49.251	1951
49.257	1951
49.270	1951
49.276	1951
49.306	1951
49.318 à 49.321	1952
49.324 à 49.327	1952
49.330	1952
49.332	1952
49.334 à 49.339	1952
49.350	1952
49.356	1952
49.367 à 49.370	1953
49.380 à 49.382	1953
49.387 à 49.389	1953
49.391	1953
49.393 à 49.400	1953
49.401 à 49.404	1953
49.406 à 49.413	1953
49.415	1953
49.491	1944
49.501	1944
49.847	1951
49.873	1951
49.887	1951
49.889 à 49.891	1951
49.907	1951
49.909	1951
50.693	1950
50.716	1950
50.729 et 50.730	1951
50.735	1951
50.737	1951
50.740	1951
50.753	1949
50.758	1949
50.767	1949
50.787	1949
50.789	1949
51.253	1951
51.874 et 51.875	1945
52.180	1954
52.181	1953
52.194 et 52.195	1953
52.197 à 52.200	1953
52.201 et 52.202	1953
52.219 et 52.220	1953
52.222 et 52.223	1953
52.226	1953
52.228 à 52.230	1953
52.237	1953
52.313 et 52.314	1948
52.442	1942
52.561 à 52.574	1954
52.595 à 52.600	1954
52.601 à 52.613	1954
52.624 à 52.628	1954
52.639 à 52.645	1954
53.009	1951
53.012	1951
53.032	1951
53.035	1951
53.051 à 53.100	1954
53.101 à 53.106	1952
53.140 à 53.144	1952
53.147	1952
53.167 à 53.169	1947
53.465	1943
53.500 à 53.507	1954
53.818 à 53.807	1954
53.978 à 54.000	1954
54.001 à 54.006	1954

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
54.064	1954
54.075 à 54.079	1954
54.090 à 54.100	1954
54.101 à 54.104	1954
54.312 et 54.313	1952
54.329 à 54.332	1952
54.496	1950
54.538	1950
54.611 et 54.612	1950
54.722	1952
54.728	1952
54.750	1952
54.787 et 54.788	1953
54.828 à 54.836	1953
54.837 à 54.842	1949
54.899	1949
54.901	1949
54.946	1949
55.051 et 55.052	1952
55.056 et 55.057	1952
55.099 et 55.100	1953
55.101 à 55.103	1952
55.437	1951
56.158 à 56.160	1952
56.166	1953
56.177 et 56.178	1953
56.182	1953
56.199	1953
56.231 et 56.232	1949
56.925	1951
56.934 et 56.935	1951
56.951	1951
56.957 et 56.958	1952
56.961	1952
57.125	1953
57.143 à 57.146	1953
57.178 à 57.182	1953
57.184	1953
57.188 et 57.189	1953
57.191	1953
57.193	1953
57.195 et 57.196	1953
57.198 et 57.199	1953
57.202	1953
57.205 et 57.206	1953
57.210	1953
57.212	1953
57.217	1953
57.219	1953
57.223 à 57.226	1953
57.228 à 57.232	1953
57.234	1953
57.341 à 57.343	1948
57.353 à 57.357	1948
57.424	1950
58.295	1953
58.476 à 58.478	1953
58.482 à 58.491	1953
58.496	1953
58.499 et 58.500	1951
58.501 et 58.502	1951
58.529	1951
58.533 et 58.534	1951
58.540	1951
58.575	1948
58.581	1948
58.665 à 58.667	1948
59.210	1928
59.263 et 59.264	1951
59.274 et 59.275	1951
59.284 et 59.285	1951
59.291	1951
59.471 et 59.472	1952
59.485 et 59.486	1952
59.492	1952
59.494 à 59.497	1952
59.514 à 59.518	1952
59.556 à 59.559	1948
60.001	1944
60.217	1951
60.220	1951
60.661 à 60.700	1954
60.701 à 60.710	1954
60.849	1952
60.854 à 60.857	1952
60.932	1950
60.936	1950
60.938	1950
60.971	1950
61.094 à 61.096	1951
61.257	1948
61.295	1948
61.529 à 61.532	1953
61.537 et 61.538	1953

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
61.540	1953	62.252 à 62.254	1942	62.216 à 63.218	1952	65.727 et 65.728	1952	67.722 à 67.726	1953
61.541 à 61.549	1953	62.689 à 62.658	1951	63.539	1950	65.765 et 65.766	1952	67.729 à 67.736	1953
61.558 à 61.562	1953	62.709 à 62.730	1954	64.509 à 64.558	1951	65.889	1949	67.747	1953
61.566	1953	62.771 à 62.778	1954	64.632	1952	65.915	1949	68.349	1950
61.569 à 61.575	1953	62.974	1953	64.635	1952	66.325 et 66.326	1948	69.839 à 69.888	1954
61.581 et 61.582	1953	62.980	1953	64.642 et 64.643	1952	66.329 et 66.330	1948	73.302 à 73.318	1954
61.594 à 61.600	1953	62.982	1953	64.654	1952	66.414	1949	74.983 à 75.000	1954
61.601 à 61.603	1953	62.984	1953	64.695 à 64.698	1952	66.416	1949	75.001 à 75.032	1954
61.605	1952	62.988 et 62.989	1953	64.753 à 64.755	1949	66.473 à 66.479	1949	75.304 à 75.352	1954
61.897 à 61.900	1954	62.993 à 62.996	1953	64.765	1949	67.124 à 67.173	1954	75.903 à 75.943	1954
61.951 à 61.958	1954	63.002 et 63.003	1953	64.886	1952	67.389	1943	78.425 à 78.465	1954
61.981 à 61.983	1954	63.006 à 63.009	1953	64.890	1952	67.471	1945	78.506 à 78.544	1954
62.004 à 62.008	1954	63.207 à 63.211	1952	65.710 à 65.715	1952	67.706 à 67.709	1953	79.498 à 79.500	1954
62.234	1945	63.214	1952	65.720 à 65.723	1952	67.719 et 67.720	1953	79.501 à 79.547	1954

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Hautes-Pyrénées.

COMMUNE DE SAINT-LARY

Aménagement de la station de sports d'hiver.

Remontées mécaniques.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert entre les constructeurs pour l'aménagement en remontées mécaniques de la station de sports d'hiver de Saint-Lary.

L'installation comprendra deux tronçons:

1er tronçon: de Saint-Lary à Pla-d'Adet. — Altitude de départ: 818 m; altitude d'arrivée: 1.680 m; longueur en projection horizontale. 2.070 m; dénivelée: 862 m.

2e tronçon: du Pla-d'Adet à Som-de-Matte. — Altitude de départ: 1.680 m; altitude d'arrivée: 2.216 m; longueur en projection horizontale: 2.500 m; dénivelée: 536 m.

Montant approximatif des travaux: 150 millions de francs.

Il ne sera retenu qu'un seul adjudicataire pour l'exécution des deux installations ci-dessus.

Les constructeurs désireux de prendre part à ce concours devront en adresser la demande avant le 5 février 1955, à seize heures, à M. le maire de Saint-Lary.

Ils joindront à l'appui de leur demande, en plus des pièces indiquées à l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, une note mentionnant les noms et les références des entrepreneurs avec lesquels ils seront associés, conjointement et solidairement pour les travaux de génie civil.

Les candidats agréés par une commission municipale seront prévenus directement de leur admission et recevront alors le dossier de concours.

AVIS DIVERS

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 3963.

Les obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, émises en février 1955, numéros compris entre 1 et 60.000, démunies de coupons et restant en circulation seront échangées, titre pour titre, avec conformité de numéros, contre de nouvelles obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F nominal, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 1er septembre 1955 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 27 janvier 1955, aux guichets des sièges et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Danziger (Gunter-Jean), né le 8 avril 1903 à Berlin, demeurant 103, avenue Verdier, à Montrouge (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Jean-Claude, né le 16 mars 1935 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dancy, ou Danzac, ou Danzet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1955: page 767, 1re colonne, 5e insertion, M. Tekeyan, au lieu de: « Ankara (Tunisie) », lire: « Ankara (Turquie) ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Seine-et-Oise.

AVIS D'ENQUÊTE

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur une superficie de 1.040.000 ha environ présentée par la société Esso Standard, 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e).

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951 (1), une enquête sera ouverte pendant un mois du 1er mars au 31 mars 1955 sur la demande présentée par le président directeur général de la société Esso-Standard, 82, avenue des Champs-Elysées, à Paris, tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux s'étendant sur une superficie de 1.040.000 hectares environ délimitée par un périmètre ayant pour sommets Montdidier (Somme), Rethel (Ardennes), Château-Thierry (Aisne), Melun (Seine-et-Marne), Molières (Seine-et-Oise), Chatou (Seine-et-Oise), Creil (Oise), Goincourt (Oise).

En conséquence, la demande de la société Esso-Standard et les pièces et plan annexes seront déposés à la préfecture de Versailles, à partir du 1er mars au 31 mars (inclus) où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures trente à seize heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de Versailles, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Les demandes en concurrence seront formulées à la préfecture dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er avril au 30 avril 1955.

Versailles, le 11 janvier 1955.

Le préfet de Seine-et-Oise,
Signé: ROGER GÉNÉBRIER.

(1) L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne peut avoir lieu, à défaut d'accord avec les propriétaires de ces terrains, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale donnée conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association des parents d'élèves du Plan et du quartier des Puits.** But: organiser le ramassage des élèves. Siège social: chez le président, M. F. Geoffroy, quartier du Plan, Apt (Vaucluse).

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **La Miche de pain de Serent.** But: favoriser le développement physique, moral et intellectuel des enfants. Siège social: école Saint-Joseph, Serent.

25 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des ecoles et cantine scolaire de Romanèche.** But: éducation des enfants, œuvres scolaires et postscolaires, fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: école de Romanèche, à Montluel.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Cercle d'échecs Les Tours de la Rochelle.** But: créer un fond commun d'études pour le rassemblement des amateurs et le développement du jeu d'échec. Siège social: local, 32, rue Gargouilleau, la Rochelle.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Amicale des garçons boulangers de Dijon.** But: maintenir des relations amicales entre ses adhérents. Siège social: café de la Renaissance, rue Chabot-Charny, Dijon.

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer rural de Sadroc.** But: rassembler tous les jeunes et vieux de toutes corporations. Siège social: mairie de Sadroc (Corrèze).

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Judo-Club cairannais.** But: développer la pratique du judo, du jiu-jitsu et de la gymnastique. Siège social: café Boyer, Cairanne (Vaucluse).

6 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des vieux de la Ferté-Saint-Aubin.** But: établir des liens de solidarité entre ses membres et venir en aide aux plus nécessiteux dans le cadre des ressources de la société. Siège social: mairie de la Ferté-Saint-Aubin.

8 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale de la police.** But: entr'aide aux sociétaires. Siège social: commissariat de police, à Audincourt (Doubs).

8 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants oubangulens (A. E. O.).** But: établir entre ses membres une véritable solidarité fondée sur l'amitié et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association départementale des pupilles de l'école publique.** But: apporter assistance matérielle et morale à tous les élèves et anciens élèves pupilles de l'enseignement public. Siège social: inspection académique, préfecture, Annecy.

11 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Jeune France de Rorthais.** But: éducation physique et sportive. Siège social: école Saint-Louis, Rorthais (Deux-Sèvres).

12 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société municipale d'éducation physique et sportive de Lagny.** But: gymnastique éducative, rééducative et sportive. Siège social: hôtel de ville, Lagny (Seine-et-Marne).

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes de Vingt-Hanaps.** But: développement et prospérité du commerce dans la commune. Siège social: mairie de Vingt-Hanaps.

13 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des locataires du groupe d'immeubles dit « La Cité des combattants », 9, avenue de la Paix, au Pecq.** But: défense des intérêts des locataires de ces immeubles. Siège social: mairie du Pecq.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale de Hem-Hardinval.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: café Berthe, à Hem-Hardinval.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Le Foyer de l'aide familiale.** But: soutien moral et matériel destiné aux jeunes filles employées comme aides familiales. Siège social: Foyer, 25, rue de la Providence, Montpellier.

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des supporters du Football-Club de Régny.** But: encouragement aux sports; aide morale et matérielle aux membres de football. Siège social: hôtel Moderne, à Régny (Loire).

14 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale des anciens aviateurs de la Maurienne.** But: grouper les anciens aviateurs pour entretenir les liens d'amitié. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération des comités des fêtes de la Charente-Maritime.** But: coordination des activités des comités adhérents. Siège social: hôtel de ville, la Rochelle.

16 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans des pays ornais, augeron et limitrophes.** But: grouper les ruraux en vue de créer, entretenir toutes œuvres tendant à la formation professionnelle agricole et ménagère de la jeunesse paysanne. Siège social: 7, boulevard de la Gare, Gacé (Orne).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association corporative des élèves et anciens élèves de l'école des beaux-arts de Marseille.** But: rapprocher les élèves et anciens élèves en vue de faciliter le développement de leurs études et distractions. Siège social: 5, avenue Yves-Bourde, Marseille.

MODIFICATIONS

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. L'**Union départementale des associations familiales de l'Aveyron** transfère son siège social du 12, rue Aristide-Briand, à Rodez, au 9, boulevard Denys-Puech, à Rodez.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **La Maison départementale de la famille de l'Aveyron** transfère son siège social du 12, rue Aristide-Briand, à Rodez, au 9, boulevard Denys-Puech, à Rodez.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association laïque des anciens élèves de l'école de plein air change son titre, qui devient: **L'Association laïque des anciens élèves des écoles publiques de Suresnes.** Siège social: 104, rue de la Procession, à Suresnes.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Canari-Club de Pontigny change de titre, qui devient **Alliance sportive de Pontigny.** Siège social: mairie de Pontigny.

DISSOLUTIONS

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Presse diplomatique.** Dissolution. Siège social: 14, rue Milton, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 12 janvier 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France, Union régionale des associations polonaises catholiques.** But: action culturelle; action d'éducation physique et morale et de charité; développement de l'esprit catholique et conservation des traditions polonaises; approfondissement des relations avec le peuple français. Siège social: 20, En Jurue, Metz.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire